



MINISTÈRE DES ARMÉES



**INSTRUCTION
N° 4050/DSAÉ/DIRCAM
RELATIVE**

**A LA SURVEILLANCE DES PRESTATAIRES DE
SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE DE LA
DÉFENSE POUR LES SERVICES RENDUS
AU PROFIT DE LA CAG**

Cette instruction entre en vigueur à compter du **1er décembre 2021**
Elle annule et remplace l'instruction N°4050/DIRCAM du 9 juillet 2018

A Villacoublay, **le 16 novembre 2021**

Le général de brigade aérienne Etienne HERFELD
Directeur de la circulation aérienne militaire

INTENTIONNELLEMENT BLANC

SOMMAIRE

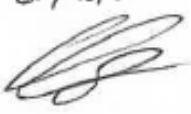


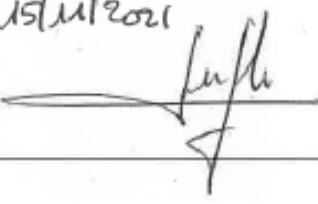
SOMMAIRE 3

APPROBATION DU DOCUMENT	6
DIFFUSION DE L'INSTRUCTION	7
SUIVI DES MODIFICATIFS	8
ENREGISTREMENT DES MODIFICATIFS	9
PREAMBULE ¹⁰	
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	11
TEXTES DE REFERENCE	13
DÉFINITIONS	16
ABRÉVIATIONS	20
TITRE.I. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES PSNA/D AU SEIN DE LA DÉFENSE	24
I.1. PRINCIPES ET ORGANISATION.....	25
I.1.1. Principes	25
I.1.2. Organisation de la fonction surveillance.....	25
I.1.3. Missions de la sous-direction surveillance et audit.....	26
I.2. IDENTIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE DE LA DÉFENSE	27
I.3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE L'AUDIT ...	27
I.3.1. Chef d'équipe d'audit.....	27
I.3.2. Auditeur.....	27
I.3.3. Observateur	28
I.3.4. Désignation des auditeurs	28
I.3.5. Formation et qualification	28
I.3.6. Maintien des compétences.....	28
I.4. LES CORRESPONDANTS DIRCAM POUR LE SUIVI ET LA SUPERVISION DES CHANGEMENTS ATM.....	29
I.4.1. Formation	29
I.4.2. Rôle.....	29
I.4.3. Maintien des compétences.....	29
TITRE.II. AUDIT RÉGLEMENTAIRE DE SECURITÉ	30
II.1. PROGRAMMATION DES AUDITS	31
II.2. PRÉPARATION DE L'AUDIT	31
II.2.1. Objectifs et thèmes	31
II.2.2. Contacts préalables avec l'organisme audité.....	31
II.2.3. Revue documentaire.....	31
II.3. AUDIT SUR SITE	32
II.3.1. Réunion d'ouverture	32
II.3.2. Entretiens	32
II.3.3. Réunion de clôture.....	32
II.4. RÉDACTION DU RAPPORT.....	33
II.4.1. Réunion d'harmonisation.....	33
II.4.2. Classification des constats	33
II.4.2.1. Point fort.....	33
II.4.2.2. Écart majeur.....	33
II.4.2.3. Écart significatif.....	33
II.4.2.4. Écart mineur.....	34
II.4.2.5. Observation suivie et observation.....	34

II.4.3.	Envoi du rapport d'audit	34
II.5.	PLAN D' ACTIONS CORRECTIVES (PAC).....	34
II.6.	SUIVI DES ACTIONS CORRECTIVES.....	35
II.6.1.	Respect des échéances	35
II.6.2.	Clôture des écarts	35
II.6.3.	Enregistrements	35
TITRE.III.	SURVEILLANCE DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE DE LA DÉFENSE RENDANT DES SERVICES AU PROFIT DE LA CAG	36
III.1.	SURVEILLANCE DE LA PRESTATION DE SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE	37
III.1.1.	Surveillance de la prestation de services de la circulation aérienne	37
III.1.2.	Surveillance de la prestation de services de communication-navigation-surveillance	37
III.1.3.	Surveillance de la prestation d'assistance météorologique à la navigation aérienne.	37
III.2.	SURVEILLANCE DE LA FORMATION DES CONTROLEURS AÉRIENS.	38
III.3.	SURVEILLANCE DES PROCEDURES D'IDENTIFICATION, D'ÉVALUATION ET D'ATTENUATION DES RISQUES AU PROFIT DE LA CAG.....	38
III.3.1.	Classement d'un changement	38
III.3.2.	Changement suivi	38
III.3.3.	Changement non suivi	38
III.4.	SUIVI DES ÉVÈNEMENTS DE SÉCURITÉ	39
III.4.1.	Suivi du traitement des évènements	39
III.4.2.	Conformité des enregistrements	39
III.5.	SUIVI DE LA PERFORMANCE SÉCURITÉ.....	39
III.6.	UNE SURVEILLANCE FONDÉE SUR LES RISQUES	39
III.7.	COORDINATION AVEC LES PSNA/D	40
III.7.1.	Indicateurs suivis	40
III.7.2.	Revue annuelle de surveillance des prestataires de services de navigation aérienne de la défense (PSNA/D) et des exploitants d'aérodromes	40
III.8.	PROMOTION DE LA SECURITE	41
III.9.	BILANS ANNUELS.....	41
III.10.	DOCUMENTATION A DISPOSITION DE LA COMMISSION EUROPEENNE	41
TITRE.IV.	CERTIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE DE LA DÉFENSE RENDANT DES SERVICES AU PROFIT DE LA CAG	42
IV.1.	CERTIFICATION D'UN PSNA/D.....	43
IV.1.1.	La commission défense de certification	43
IV.1.2.	Le comité directeur défense de certification.	43
IV.1.3.	Le rapport de certification et le certificat.	44
IV.2.	MODIFICATION DE LA CERTIFICATION.....	44
IV.3.	SUSPENSION DE LA CERTIFICATION.....	44
ANNEXE I	46	
EXIGENCES APPLICABLES A LA FOURNITURE DE SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE		46
ET POUR PARTIE (thèmes 1.1 à 1.7 et 1.10) A LA FOURNITURE DES SERVICES CNS		46
ANNEXE II	78	
EXIGENCES SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE.....		78

ANNEXE III	80
EXIGENCES SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR LES ATSEP	80
ANNEXE III. EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LES ATSEP.....	83

APPROBATION DU DOCUMENT

	Nom et qualité	Date et signature
Rédacteur	LCL DAMBREVILLE Chef de la division certification et surveillance	25/10/21 
Vérificateurs	COL CREACHCADEC Sous-directeur surveillance et audit	10/11/21 
	CC Karl THETIOT Sous-direction réglementation	28/10/21 
Approbateur	GBA HERFELD Directeur de la circulation aérienne militaire	15/11/2021 

DIFFUSION DE L'INSTRUCTION

Dans un souci d'économie, de préservation de l'environnement et de réactivité, la présente instruction n'est diffusée qu'au format électronique disponible :

- sur le site Internet de la DSAÉ à l'adresse <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr> » ;
- sur le site Internet de la DIRCAM à l'adresse « <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr/index.php/circulation-aerienne> » ;
- sur le site Intradef de la DSAÉ à l'adresse « <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr> » ;
- sur le cédérom DSAÉ/DIRCAM/DIA distribué aux abonnés de la DIRCAM.

SUIVI DES MODIFICATIFS

Numéro	Date	Objet du changement	Pages affectées par la modification
2550 V1.0	21/09/2006	Création	Toutes
2550 V2.0	22/10/2007	Mise à jour complète	Toutes
2550 V2.1		Procédure de suivi et de clôture des actions correctives. Rapport d'audit	§ VI.3.3. Annexe 1
4050 V1.0	11/03/2010	Mise à jour de la charte graphique Mise à jour du préambule Mise à jour des références Mise à jour § II.1.4.2. et II.1.4.3 Création § II.1.4.4. Mise à jour §III.5.3., III.5.5. et III.5.6. Modification du titre V Mise à jour des références de l'annexe 2	Toutes IX X 6 7 16 – 17 27 62
4050 V2.0	01/04/2013	Mise à jour complète	Toutes
4050 V3.0	01/07/2018	Mise à jour des données et mise en cohérence des instructions 4350 et 4050	Toutes
4050 V4.0	15 /11/2021	Adaptation de l'instruction 4050 au R(UE) 2017/373 et intégration d'exigences déjà appliquées (ex : R(UE) N°376/2014, arrêtés nationaux...)	Toutes

ENREGISTREMENT DES MODIFICATIFS

Numéro de version	Date d'édition	Enregistré le	Par

PREAMBULE

Cette instruction a pour but de contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne dans le domaine de la gestion du trafic aérien en définissant le **processus de surveillance** des prestataires de services de navigation aérienne de la défense (PSNA/D) aussi désignés sous l'appellation « prestataires ATM/ANS¹ de la défense ».

Elle s'adresse aux états-majors organiques et aux directions exerçant les responsabilités de PSNA/D dans le domaine :

- des services de circulation aérienne rendus au profit de la circulation aérienne générale (CAG) ;
- des services de communication-navigation-surveillance (CNS) rendus au profit de la circulation aérienne générale (CAG).

Elle détaille ainsi en annexe les **exigences applicables aux PSNA/D certifiés pour ces services** en intégrant notamment les exigences issues du règlement d'exécution (UE) 2017/373 du 1^{er} mars 2017.

Par ailleurs, dans le cadre des services rendus au profit de la CAG, la présente instruction rappelle :

- les modalités de surveillance du service d'assistance météorologique pour la navigation aérienne ;
- le rôle de la DSAC au titre de la surveillance des organismes de formation de la défense dans le cadre de l'attribution de la licence européenne aux contrôleurs de la circulation aérienne de la défense.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article 7 du décret 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État :

« Le directeur de la sécurité aéronautique d'État, en liaison avec les organismes civils et militaires compétents, est chargé [...] :

- **d'exercer, pour le compte de la direction de la sécurité de l'aviation civile de la direction générale de l'aviation civile et dans le cadre des services rendus au profit de la circulation aérienne générale, les fonctions d'autorité de surveillance nationale prévues à l'article D. 131-10 du code de l'aviation civile ;**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État, la sous-direction surveillance et audit (SDSA) de la DIRCAM :

« Assure, dans le cadre des services rendus par le ministère de la défense au profit de la circulation aérienne générale et pour le compte de la direction de la sécurité de l'aviation civile :

a) La certification et la surveillance des prestataires de services de navigation aérienne du ministère de la défense ;

b) La validation, la classification et le suivi des analyses de sécurité présentées par les prestataires de services de navigation aérienne du ministère de la défense pour tout changement à leur système SMS ATM/ANS ;

c) Le suivi des dossiers relatifs à :

- **la licence de contrôleur de la circulation aérienne et la licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire du personnel du ministère de la défense ;**
- **l'homologation des organismes de formation des contrôleurs de la circulation aérienne du ministère de la défense.**

Enfin, au niveau de l'État, le ministère des armées respecte la clause dite « d'effort » du règlement européen (UE) n° 2018/1139 :

« Les aérodromes qui sont placés sous le contrôle de l'armée et exploités par celle-ci, ainsi que la gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne (GTA/SNA²) qui sont fournis ou mis à disposition par l'armée, devraient être exclus du champ d'application du présent règlement. Cependant, les États membres devraient veiller, conformément à leur législation nationale, à ce que ces aérodromes, lorsqu'ils sont ouverts au public, et ces services GTA/SNA, lorsqu'ils sont utilisés pour le trafic aérien auquel le règlement (CE) no 549/2004 du Parlement européen et du Conseil (1) s'applique, offrent un niveau de sécurité et d'interopérabilité avec les systèmes civils qui soit aussi efficace que celui résultant de l'application des exigences essentielles relatives aux aérodromes et aux GTA/SNA énoncées dans le présent règlement. »

Depuis 2012, la DIRCAM a étendu sa surveillance aux prestataires de services de navigation aérienne de la défense (PSNA/D) rendant des services au profit de la circulation aérienne militaire (CAM), ainsi qu'à la formation des contrôleurs aériens des organismes de la défense, chargés de rendre les services au profit de la CAM.

² GTA/SNA : plus communément appelés services ATM/ANS dans le RUE 2017/373

Cette surveillance a été étendue en 2015 aux services de météorologie et au personnel chargé de rendre ce service sur les aérodromes défense non RSTCA.

Visant à contribuer à la sécurité aérienne globale de la gestion du trafic aérien où cohabitent les deux types de circulation CAM et CAG, la surveillance exercée sous couvert de la présente instruction complète la surveillance exercée pour les services rendus à la CAM, ainsi que le dispositif d'homologation et de surveillance des aérodromes de la défense mis en œuvre depuis 2009.

TEXTES DE REFERENCE

Textes OACI de référence :

- R1. Annexe 2 de l'OACI relative aux règles de l'air.
- R2. Annexe 3 de l'OACI relative à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale.
- R3. Annexe 11 de l'OACI relative aux services de la circulation aérienne
- R4. Annexe 10 de la convention relative à l'aviation civile internationale concernant les procédures de communications aéronautiques.
- R5. Annexe 19 de l'OACI relative au système de management de la sécurité.

Textes européens de référence :

- R6. Règlement d'exécution (UE) n°2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et **modifiant les règlements** (CE) n° 2111/2005, (CE) no 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et **abrogeant les règlements (CE) no 552/2004 et (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.**
- R7. Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen (« règlement cadre »).
- R8. Règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen (règlement sur la fourniture de services).
- R9. Règlement (CE) n°552/2004 modifié du 10 mars 2004, concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion de trafic aérien modifié par le règlement (CE) n°1070/2009 du 21 octobre 2009. Abrogé avec effet au 11/09/2018 par le règlement 2018/1139 du 04/07/2018. Cependant, les articles 4, 5, 6, 6 bis et 7 de ce règlement et ses annexes III et IV continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application des actes délégués visés à l'article 47 du présent règlement et dans la mesure où ces actes se rapportent à l'objet des dispositions concernées du règlement (CE) n°552/2004, et, en tout état de cause, au plus tard jusqu'au 12 septembre 2023.
- R10. Règlement (UE) 2015/340 de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne.
- R11. Règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile.
- R12. Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés.
- R13. Règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile.

- R14. Règlement d'exécution (UE) n° 448/2014 de la Commission du 2 mai 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 en mettant à jour les références aux annexes à la convention de Chicago.
- R15. Règlement (UE) n° 923/2012 modifié de la Commission établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne.
- R16. Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1185 de la Commission du 20 juillet 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 en ce qui concerne l'actualisation et l'achèvement des règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA - Partie C) et abrogeant le règlement (CE) n° 730/2006.
- R17. Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1er mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011.

Textes français de référence :

- R18. Code des transports.
- R19. Code de l'aviation civile notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10.
- R20. Code de la défense.
- R21. Arrêté du 26 mars 2004 relatif à la notification et à l'analyse des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien.
- R22. Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux enregistrements des données relatives à la gestion du trafic aérien, à leur conservation et à leur restitution.
- R23. Arrêté du 04 mai 2005 relatif à la commission du ministère de la défense concernant la sécurité de la gestion du trafic aérien.
- R24. Arrêté du 15 novembre 2010 relatif aux règles de sécurité applicables aux personnels techniques des prestataires de services de navigation aérienne exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité.
- R25. Arrêté du 23 février 2016, relatif aux fonctions de surveillance exercées par le directeur de la direction de la sécurité aéronautique d'État.
- R26. Décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'État.
- R27. Arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État.
- R28. Arrêté du 20 juillet 2016 modifié fixant les règles et services de la circulation aérienne militaire (RCAM).
- R29. Arrêté du 20 juillet 2016 fixant les procédures applicables aux organismes rendant les services de la circulation aérienne militaire et aux usagers de la circulation aérienne militaire (PCAM).

Textes DSAÉ de référence :

- R30. Instruction n° 1150/DSAÉ/DIRCAM relative à la procédure de traitement des évènements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien, dits "évènements ATM" par les organismes de la défense.
- R31. Instruction n° 150/DSAÉ/DIRCAM relative à la dotation en documents d'information aéronautique.
- R32. Instruction n° 250/DSAÉ/DIRCAM relative à l'information aéronautique.
- R33. Instruction n° 1750/DSAÉ/DIRCAM relative à l'assistance météorologique à la navigation aérienne militaire.
- R34. Instruction n°1850/DSAÉ/DIRCAM relative à la standardisation des lettres d'accord portant sur la gestion du trafic aérien.
- R35. Instruction n° 1950/DSAÉ/DIRCAM relative à la phraséologie de la circulation aérienne militaire du temps de paix.
- R36. Instruction n° 4150/DSAÉ/DIRCAM relative au processus de réalisation des études de sécurité des prestataires de service de la navigation aérienne de la défense.
- R37. Instruction n° 4250/DSAÉ/DIRCAM relative à la licence de contrôleur de la circulation aérienne du personnel relevant du ministère des armées.
- R38. Instruction n° 4350/DSAÉ/DIRCAM relative à la surveillance des prestataires de service de la navigation aérienne de la défense (PSNA/D) pour les services rendus au profit de la circulation aérienne militaire (CAM).
- R39. Instruction n° 4450/DSAÉ/DIRCAM relative à l'infrastructure, à l'équipement, aux conditions d'homologation et à l'exploitation des aérodromes de la défense.
- R40. Instruction mixte n° 160212/DSNA/D et n° 503748 DSAÉ/DIRCAM du 22 novembre 2016 relative à la procédure de traitement des évènements mixtes liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien ;
- R41. Protocole DSAC/DIRCAM n° 20-117/DSAC/ANA du 02 juillet 2020 et n° 1891/DSAÉ/DIRCAM/SDSA/NP du 26 août 2020 qui définit les relations entre la DIRCAM et la DSAC dans le domaine de la surveillance des prestataires de services de navigation aérienne du ministère de la défense.
- R42. Note n°D.14.007279/DEF/EMA/BGHOM/NP du 23 juillet 2014 relative à la validation des compétences professionnelles des prévisionnistes aéronautiques

Textes de référence OTAN :

- R43. STANAG 4720 STANdardization AGreement FOR AIR TRAFFIC MANAGEMENT (ATM) SAFETY MANAGEMENT SYSTEM (SMS) 4720 relatif au système de gestion de la sécurité (SMS) utilisé pour la gestion de la sécurité aérienne (ATM), ratifié avec réserves par la France pour une mise en application future.

DÉFINITIONS

Remarques préliminaires: les définitions ci-dessous ne se substituent en aucune façon aux textes publiés par les organismes officiels.

Action corrective : mesure prise pour éliminer la cause d'une non-conformité (ISO 9001).

Action préventive : mesure prise pour éliminer la cause potentielle d'une non-conformité potentielle (ISO 9001).

Accident : Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou, dans le cas d'un aéronef sans pilote, qui se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel :

- a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :
- dans l'aéronef, ou
 - en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
 - directement exposée au souffle des réacteurs,

Sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ; ou

- b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :
- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
 - qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé,

Sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur (y compris à ses capotages ou à ses accessoires), aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux sondes, aux girouettes d'angle d'attaque, aux pneus, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissage, aux pare-brise, au revêtement de fuselage (comme de petites entailles ou perforations), ou de dommages mineurs aux pales de rotor principal, aux pales de rotor anti couple, au train d'atterrissage et ceux causés par de la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radome) ; ou

- c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Note 1 : À seule fin d'uniformiser les statistiques, l'OACI considère comme blessure mortelle toute blessure entraînant la mort dans les 30 jours qui suivent la date de l'accident.

Note 2 : Un aéronef est considéré comme disparu lorsque les recherches officielles ont pris fin sans que l'épave ait été repérée (OACI Annexe 13).

Air Traffic Management (ATM) - Gestion du trafic aérien : ensemble des fonctions sol et air réunissant les services de la circulation aérienne (ATS), la gestion de l'espace

aérien (ASM) et la gestion des courants de trafic aérien (ATFCM) requises pour assurer le déplacement des aéronefs dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité pendant toutes les phases de vol.

Air Traffic Service (ATS): terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte et d'assistance et le service du contrôle de la circulation aérienne (contrôle en route, contrôle d'approche ou contrôle d'aérodrome).

Assurance de la sécurité : toutes actions planifiées et systématiques nécessaires pour donner l'assurance qu'un produit, un service, une organisation ou un système fonctionnel atteint un seuil de sécurité acceptable ou tolérable.

Atténuation (du risque) : ensemble des mesures prises pour maîtriser ou prévenir un danger et ramener le risque à un niveau tolérable ou acceptable.

Audit : processus systématique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences d'audit sont satisfaites (ISO 19011).

Auditeur : personne possédant des capacités personnelles et démontrées ainsi que la compétence nécessaire pour réaliser un audit.

Changement : action volontaire et anticipée d'un prestataire de services qui a pour origine l'introduction d'un nouveau (sous-)système, la modification ou le retrait de service d'un (sous-)système existant. Il relève d'une initiative du prestataire de service ou découle d'une opération décidée par un autre prestataire ayant une incidence sur les services du prestataire de services.

Conformité : satisfaction d'une exigence.

Constats d'audit : résultats de l'évaluation des preuves d'audit par rapport aux critères d'audit.

Degré de gravité ou niveau de gravité : gradation, de 1 (maximum) à 5 (minimum), de l'ampleur des incidences des dangers sur l'exploitation des vols.

Dérogation : autorisation, accordée par une autorité compétente, de non-respect d'une disposition édictée par un texte réglementaire. Une dérogation ne peut être accordée que lorsque la possibilité de donner une telle autorisation est expressément prévue par la réglementation.

Documentation SMS : ensemble des documents, issus des énoncés de politique générale d'une organisation en matière de sécurité, servant à développer et à documenter le SMS en vue d'en atteindre les objectifs de sécurité.

Écart : non satisfaction d'une exigence pour laquelle aucune dérogation n'a été accordée.

Étude de sécurité : étude permettant d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les risques associés au changement envisagé dans le système ATM. Peut, selon les cas, être composée d'une étude préliminaire d'impact sur la sécurité (EPIS) et d'un dossier de sécurité ou d'un seul de ces éléments.

Enregistrements de sécurité : informations concernant des événements ou séries d'événements, régulièrement consignées permettant la démonstration du fonctionnement efficace du système de gestion de la sécurité.

EUROCONTROL : organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne établie par la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne du 13 décembre 1960.

Évaluation : appréciation fondée sur des avis et/ou des méthodes d'analyse à caractère technique et opérationnel.

Évènements : tout type d'interruption, d'anomalie ou de défaillance opérationnelles, ou autre circonstance inhabituelle, ayant eu, ou susceptible d'avoir eu une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'a pas donné lieu à un accident ou à un incident grave d'aéronef tels qu'ils sont définis dans le document de référence R9.

Gestion de la sécurité : gestion des activités qui permettent d'atteindre, dans le domaine de la sécurité, des niveaux élevés de performance, conformes, au minimum, aux dispositions des exigences réglementaires de sécurité définies dans ce document en annexes.

Exigence réglementaire de sécurité : stipulation formelle, par l'instance de réglementation, d'une spécification relative à la sécurité, dont le respect se traduira par la reconnaissance d'une compétence particulière dans le domaine considéré.

Incident : événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation. (OACI Annexe 13).

Incident grave : incident dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire.

Moyen Acceptable de Conformité (MAC) : appelé également AMC (acceptable means of compliance), un MAC constitue un moyen reconnu par lequel une exigence peut être satisfaite. Son application reste obligatoire sauf à ce qu'un Altmoc (Alternative means of compliance) ait été défini par le prestataire et validé par l'autorité compétente.

Objectif de sécurité : déclaration qualitative ou quantitative définissant la fréquence ou la probabilité maximale auxquelles un risque pourrait se produire.

Observation suivie et observation : constatation d'audit indiquant des opportunités d'amélioration. Elle sera suivie lorsque le DirCAM demande au prestataire d'apporter une réponse sur la manière dont cette observation sera prise en compte.

Obtention du niveau de sécurité voulu : résultat des processus et/ou méthodes appliqués pour atteindre un niveau de sécurité acceptable ou tolérable.

Plan d'actions correctives : programme élaboré par un prestataire établissant des actions visant à éliminer la cause des écarts notifiés à l'issue d'un audit.

Politique générale en matière de sécurité : énoncé de l'approche fondamentale retenue par une organisation pour atteindre un niveau de sécurité acceptable ou tolérable.

Prestations de support : ensemble des systèmes, services et mécanismes, y compris les services CNS, mis en place en tant qu'appui à la fourniture d'un service ATM.

Programme d'audit : ensemble d'un ou plusieurs audits planifié pour une durée spécifique et dirigé dans un but spécifique.

Promotion de la sécurité : spécification des moyens utilisés pour faire connaître les questions touchant à la sécurité, en vue d'instaurer, dans l'organisation, une culture axée sur la recherche de la sécurité.

Prestataire de services de la circulation aérienne de la défense (PSCA/D) : entité défense fournissant des services de la circulation aérienne au profit de la circulation aérienne générale et/ou de la circulation aérienne militaire.

Prestataire de services de communication, navigation et surveillance/Défense (PSCNS/D) : entité défense fournissant des services de communication, navigation et surveillance au profit de la circulation aérienne générale et/ou de la circulation aérienne militaire.

Prestataire de services de la navigation aérienne de la défense (PSNA/D) : entité défense fournissant des services de la navigation aérienne au profit de la circulation aérienne générale et/ou de la circulation aérienne militaire.

Prestations extérieures : ensemble des prestations de nature matérielle et immatérielle fournies par toute organisation non couverte par le système de management de la sécurité qu'utilise un prestataire de services de la navigation aérienne.

Revue de sécurité : examen systématique visant à recommander des améliorations nécessaires, à apporter l'assurance de la sécurité des activités en cours et à confirmer l'adéquation avec les éléments pertinents du système de gestion de la sécurité.

Service ATM : service assuré pour les besoins de la gestion du trafic aérien.

Service ATM/ANS : service assuré pour les besoins de la navigation aérienne.

Système de Management de la Sécurité (SMS) : appelé également système de gestion de la sécurité (SGS), il s'agit d'une approche systématique et explicite des activités de gestion de la sécurité auxquelles se livre une organisation pour atteindre un niveau de sécurité acceptable ou tolérable.

Suivi de la sécurité : démarche systématique entreprise afin de déceler les changements affectant le système ATM, dans le but spécifique de déterminer si un niveau de sécurité acceptable ou tolérable peut être assuré.

Système fonctionnel : combinaison de systèmes, de procédures et de ressources humaines organisée afin de remplir une fonction dans l'organisation du système de management de la sécurité de la gestion du trafic aérien.

ABRÉVIATIONS

AC	Autorité compétente
ALAVIA	Amiral commandant la force de l'aéronautique navale.
ANA	Aéroports et navigation aérienne (direction technique de la DSAC).
ANS	Autorité nationale de surveillance.
ATC	Air traffic control - contrôle de la circulation aérienne.
ATM	Air traffic management-gestion du trafic aérien.
ATM/ANS	Air traffic management/ Air navigation services.
ATS	Air traffic services - services de la circulation aérienne.
ATSEP	Air Traffic Safety Electronic Personnel
BCD	Bureau de la commission défense de sécurité de la gestion du trafic aérien.
BCM	Bureau de la coordination mixte de sécurité de la gestion du trafic aérien.
CAG	Circulation aérienne générale.
CDSA	Commission défense de sécurité de la gestion du trafic aérien.
CEM	Chef d'état-major.
CEMA	Chef d'état-major des armées.
CFA	Commandement des forces aériennes.
CFA/BACE	Commandement des forces aériennes/ Brigade aérienne du contrôle de l'espace.
CICDA	Centre d'instruction du contrôle et de la défense aérienne.
CMCC	Centre militaire de coordination et de contrôle.
CNS	Communications, navigation et surveillance.
CODIR	Comité directeur.

COMALAT	Commandement de l'aviation légère de l'armée de terre.
DCS	Division certification et surveillance.
DGA EV	Direction générale de l'armement – Essais en vol.
DIA	Division information aéronautique de la DIRCAM.
DIRCAM	Direction de la circulation aérienne militaire.
DirCAM	Directeur de la circulation aérienne militaire. Agissant pour le compte de l'autorité compétente (DSAC) au titre des actions de surveillance des services rendus à la CAG par les PSNA/D, il dispose de prérogatives limitées vis-à-vis de ces derniers.
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense.
DSAC	Direction de la sécurité de l'aviation civile.
DSAÉ	Direction de la sécurité aéronautique d'État.
DSS	Division sécurité des systèmes.
ENAC	École nationale de l'aviation civile (Toulouse).
EPNER	École du personnel essai en vol et réception.
FH	Facteur humain.
FNE	Formulaire de notification d'évènement.
GPSA	Groupe permanent pour la sécurité de la gestion du trafic aérien.
GTA/SNA	Gestion du trafic aérien / services de navigation aérienne. Voir ATM/ANS.
IANS	Institute of air navigation services (Luxembourg).
ISP	Instructeur sur la position.
MANEX	Manuel d'exploitation.
MINDEF	Ministère de la défense.
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale.

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

OASIS	On-line Air Safety Information System (application utilisée pour le report des évènements ATM)
OPEX	Opérations extérieures.
PSNA/D	Prestataire de services de la navigation aérienne de la défense.
RANA	Référentiel d'audit de navigation aérienne.
RSTCA	Redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.
SDSA	Sous-direction surveillance et audit de la DIRCAM.
SPS	Section pilotage-synthèse.
TANA	Techniques d'audit de navigation aérienne.
UFSM	Unité fournissant un service météorologique.

INTENTIONNELLEMENT BLANC

TITRE.I. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES PSNA/D AU SEIN DE LA DÉFENSE

I.1. PRINCIPES ET ORGANISATION

I.1.1. Principes

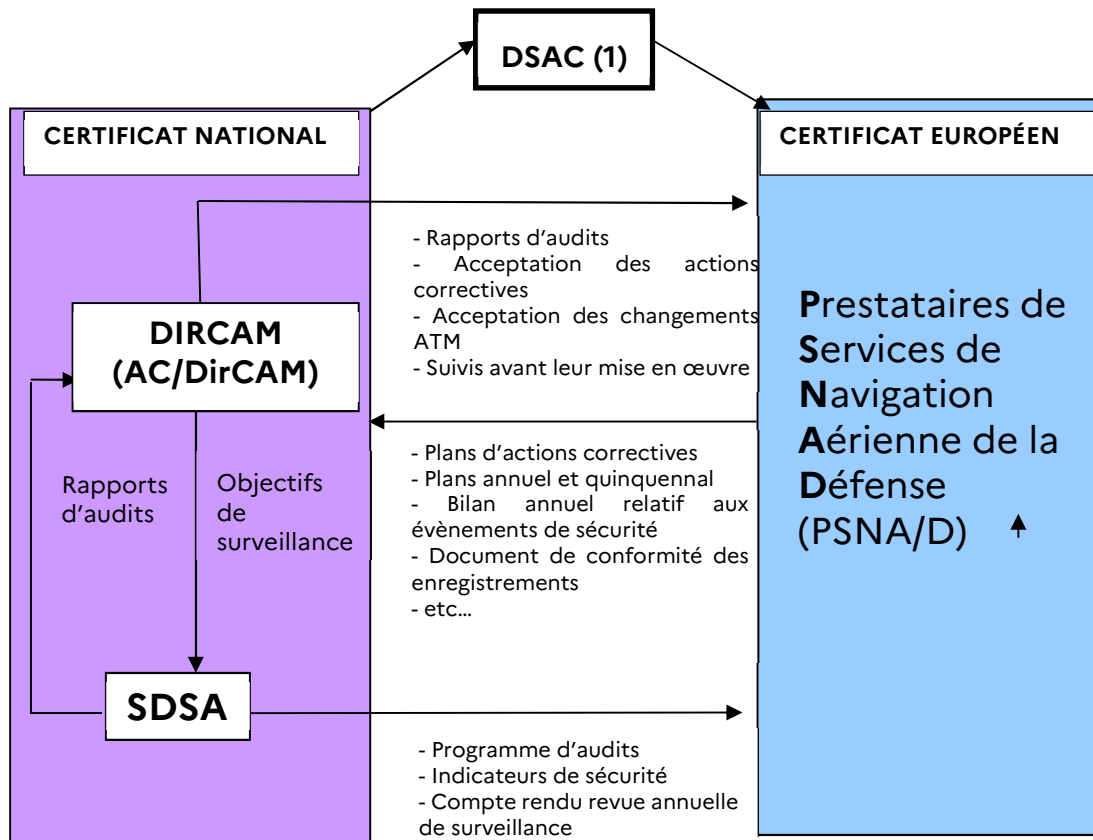
L'organisation mise en place a pour but de vérifier la conformité des PSNA/D vis-à-vis des exigences spécifiées dans la présente instruction.

Les PSNA/D rendant les services au profit de la circulation aérienne générale (CAG) font l'objet d'une surveillance continue avec délivrance d'une certification.

Dans une approche de sécurité aérienne globale, cette organisation permet en outre d'assurer de façon cohérente et harmonisée la surveillance des PSNA/D rendant des services à la CAM, et d'assurer l'homologation et la surveillance des aérodromes de la défense pour le compte de la DIRCAM.

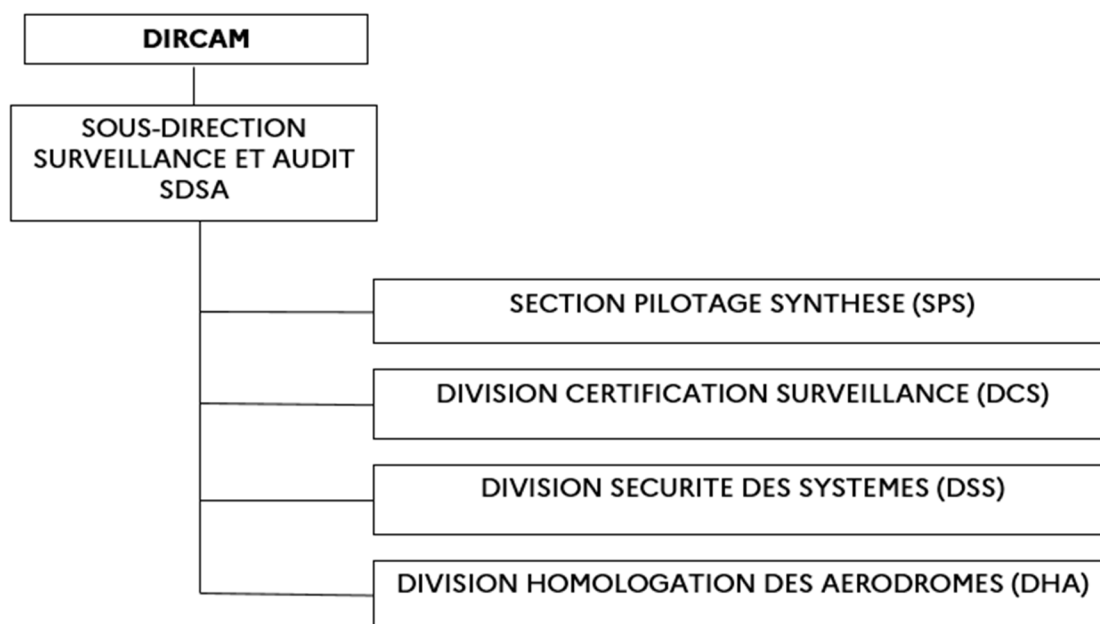
I.1.2. Organisation de la fonction surveillance

Le schéma qui suit décrit les responsabilités des différentes parties dans la conduite du processus de surveillance :



(1) Seule autorité nationale de surveillance en France pour les services de navigation aérienne rendus au profit de la CAG.

Le schéma ci-dessous décrit l'organisation de la fonction surveillance de la DIRCAM :



I.1.3. Missions de la sous-direction surveillance et audit

Placée sous l'autorité du DirCAM, la SDSA assume ses attributions en matière de certification et de surveillance en s'appuyant sur trois divisions et une section assurant un service transverse, conformément au référentiel des effectifs en organisation (REO) en vigueur :

- **la division certification surveillance (DCS)**, chargée d'organiser et de mener les audits de certification et de surveillance des prestataires de la défense, au regard des règlements européens et nationaux relatifs à la sécurité de la gestion du trafic aérien ;
- **la division sécurité des systèmes (DSS)**, chargée du traitement et du suivi des changements opérés par les prestataires de la défense pour les services rendus au profit de la CAG et d'assurer une expertise en matière de systèmes de gestion du trafic aérien ;
- **la division homologation des aérodromes (DHA)**, chargée de l'expertise et de la surveillance de l'homologation des aérodromes de la défense, en liaison avec d'autres organismes de la défense (DCSID³, CFA/BAAMA/GAIA⁴, états-majors d'armées et directions attributaires, etc.) ou civils (DSAC/ANA⁵, DSAC-IR, STAC⁶, SNIA⁷, etc.) pour ceux recevant du trafic d'aviation générale ou commerciale ;
- **la section pilotage synthèse (SPS)**, chargée d'assurer le pilotage et le suivi de toutes les activités de surveillance de la SDSA.

³ Direction centrale des services de l'infrastructure de la défense.

⁴ Groupement aériens des installations aéronautiques.

⁵ Aéroports et navigation aérienne.

⁶ Service technique de l'aviation civile.

⁷ Service national d'ingénierie aéroportuaire.

I.2. IDENTIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE DE LA DÉFENSE

La présente instruction s'adresse à l'ensemble des PSNA/D certifiés pour des services rendus au profit de la CAG.

Les PSNA/D concernés sont :

- le commandement de la force de l'aéronautique navale (ALAVIA) ;
- le commandement des forces aériennes (CFA) ;
- le commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT) ;
- la direction générale de l'armement-Essais en vol (DGA EV).
- la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense (DIRISI) ;

Chaque PSNA/D désigne les organismes placés sous son autorité et concernés par la présente instruction. La liste devra être réactualisée pour tout changement de périmètre.

La surveillance concernant les organismes de formation des contrôleurs de la circulation aérienne de la défense est traitée dans l'instruction DSAÉ/DIRCAM de référence R38 et le protocole DSAC/DIRCAM de référence R41.

I.3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE L'AUDIT

I.3.1. Chef d'équipe d'audit

Il est le responsable du bon déroulement de l'audit, depuis sa préparation jusqu'à la remise du rapport. En plus de ses attributions d'auditeur, il a la responsabilité de :

- s'assurer du respect du mandat d'audit ;
- organiser la préparation de l'audit ;
- communiquer de façon transparente avec l'organisme audité ;
- organiser les activités d'audit sur site ;
- coordonner le travail de l'équipe d'audit ;
- encadrer les auditeurs en formation et/ou les observateurs, le cas échéant ;
- mener les réunions d'ouverture et de clôture sur site ;
- endosser le contenu du rapport d'audit.

I.3.2. Auditeur

Sous la responsabilité d'un chef d'équipe d'audit, chaque auditeur est responsable de :

- respecter le code de déontologie ;
- contribuer au respect du mandat d'audit ;
- préparer l'audit pour les activités qui le concernent ;
- mettre en œuvre les orientations et activités fixées par le chef d'équipe d'audit ;
- mener des entretiens dans le cadre prédéfini de l'audit ;
- documenter ses résultats et rendre compte de façon transparente au chef d'équipe d'audit ;

- contribuer à la rédaction du rapport d'audit sous la direction du chef d'équipe d'audit.

Un auditeur en formation a les mêmes prérogatives mais se doit d'être accompagné par un auditeur qualifié.

I.3.3. Observateur

En fonction des dispositions prévues, un ou plusieurs observateurs peuvent être amenés à se joindre aux auditeurs, sous la responsabilité du chef d'équipe d'audit. Ils assistent au déroulement des activités mais ne doivent en aucun cas interférer ou s'ingérer dans la conduite de l'audit.

I.3.4. Désignation des auditeurs

Le SDSA propose chaque année à la signature du DirCAM la liste des chefs d'équipe et des auditeurs désignés au sein de la sous-direction pour effectuer les audits de la navigation aérienne pour les services rendus au profit de la CAM et de la CAG.

Dans la suite de cette instruction, les auditeurs de la DIRCAM/SDSA seront dénommés les auditeurs DIRCAM.

I.3.5. Formation et qualification

Tous les auditeurs DIRCAM suivent :

- le stage « tronc commun » DSAC (a minima les modules 7 et 8) ;
- le stage MESNA (méthodologie pour la surveillance de la navigation aérienne) ;
- un stage de formation aux référentiels et techniques d'audit soit à l'ENAC à Toulouse (stages RANA et TANA⁸), soit au IANS au Luxembourg (LEX-Audit).

L'ensemble de ces stages qualifiants donne lieu à une évaluation en fin de formation.

Un personnel de la DIRCAM/SDSA est désigné auditeur DIRCAM après avoir participé au minimum à un audit comme « auditeur en formation ».

Un auditeur DIRCAM est désigné chef d'équipe d'audit après avoir réalisé au minimum 1 audit en tant qu'auditeur et au minimum 1 audit comme « chef d'équipe en formation ».

I.3.6. Maintien des compétences

Un auditeur DIRCAM doit participer à au moins 1 audit par an. Dans le cas contraire, il devra à nouveau effectuer 1 audit comme « auditeur en formation » avant de retrouver sa qualification.

Un chef d'équipe doit réaliser au minimum 2 audits en tant que chef d'équipe par an. Dans le cas contraire, il devra conduire 1 audit comme « chef d'équipe en formation » avant de retrouver sa qualification.

Enfin, les auditeurs DIRCAM participent aux réunions de coordination (RC-NA) et aux retours d'expérience (REX) pilotés par la DSAC.

⁸ Référentiel d'audit de la navigation aérienne / techniques d'audits de la navigation aérienne.

I.4. LES CORRESPONDANTS DIRCAM POUR LE SUIVI ET LA SUPERVISION DES CHANGEMENTS ATM

Conformément à l'instruction n° 4150/DSAE/DIRCAM, chaque notification de changement ATM/ANS par un prestataire fait l'objet d'une réponse du DirCAM ou de son délégataire. A cette occasion, un correspondant ANS défense est désigné au sein de la division « sécurité des systèmes » de la SDSA.

I.4.1. Formation

Les correspondants DIRCAM pour le suivi des changements ATM/ANS doivent, au minimum, avoir effectué les stages :

- SAFMET à l'ENAC,
- LEX-CHG-OC1 et SAF-CHG-AC1 au IANS.

I.4.2. Rôle

Le correspondant DIRCAM est chargé dans le cadre des changements suivis :

- de réaliser la réunion de lancement du changement ;
- d'évaluer le plan de sécurité et d'apprécier le périmètre de l'étude ;
- de considérer les objectifs de sécurité et les exigences de sécurité ;
- d'évaluer les démonstrations de sécurité ;
- d'émettre un avis motivé sur le dossier de sécurité ;
- de coordonner les travaux dans le cas des changements ATM/ANS suivis.

Il doit faire en sorte de ne pas retarder le déroulement de l'étude de sécurité du prestataire et respecter les clauses de confidentialité.

I.4.3. Maintien des compétences

Chaque correspondant DIRCAM effectue au minimum 2 suivis d'études de sécurité ou revues documentaires d'études de sécurité sur 12 mois et un seuil minimum de 5 suivis ou revues documentaires sur 36 mois. Dans le cas contraire, il devra suivre un complément de formation adapté.

TITRE.II. AUDIT RÉGLEMENTAIRE DE SECURITÉ

II.1. PROGRAMMATION DES AUDITS

Le programme des audits réglementaires de sécurité est défini pour une année calendaire en coordination avec les PSNA/D. Compte tenu du nombre élevé d'unités rentrant dans le périmètre de surveillance, cette planification est fondée sur le principe d'évaluation du risque ou RBO⁹ (cf para III.6).

Le projet du programme annuel est diffusé, au plus tard le 15 septembre de l'année n-1. Il est présenté et validé au cours de la revue annuelle de surveillance des prestataires de services de navigation aérienne de la défense (PSNA/D) et des exploitants d'aérodromes qui a lieu, en principe, en fin d'année n-1 puis transmis à tous les prestataires.

Ce programme peut faire l'objet de modifications en fonction des contraintes opérationnelles des organismes audités. Ces demandes qui doivent rester exceptionnelles, s'effectuent alors par messagerie officielle.

II.2. PRÉPARATION DE L'AUDIT

II.2.1. Objectifs et thèmes

Les objectifs de surveillance fixés par le DirCAM sont détaillés dans la lettre du programme annuel de surveillance des PSNA/D.

A partir de ces éléments et des rapports des précédents audits, le chef d'équipe définit les thèmes à auditer et les transmet à son équipe.

II.2.2. Contacts préalables avec l'organisme audité

Le chef d'équipe prend contact avec le chef de l'organisme audité, par mail ou par téléphone, au minimum 1 mois avant la date prévue de l'audit.

Parallèlement, une lettre de confirmation est envoyée au commandant de la formation. Une copie de ce document est transmise au prestataire de services de navigation aérienne et à la DSAC.

Au plus tard 15 jours avant la date d'audit, et après avoir déterminé la liste des personnes à interviewer en fonction des thèmes retenus, le chef d'équipe transmet au chef de l'organisme audité le planning de l'audit. Les horaires des entretiens auront été préalablement coordonnés avec lui.

II.2.3. Revue documentaire

Le prestataire de services de navigation aérienne, ou l'organisme audité, doit fournir au chef d'équipe, sous format informatique et au minimum 1 mois avant la date prévue de l'audit, tous les documents nécessaires à la conduite de l'audit et en particulier (*liste non exhaustive*):

- manuel du prestataire ;
- manuel SMS de l'organisme ;
- documents relatifs à l'organisation de l'organisme ;
- comptes rendus des dernières revues de sécurité ;
- etc.

⁹ Risk Based Oversight

L'équipe d'audit procède à l'examen de ces documents au travers du filtre des thèmes retenus.

Cette revue est indispensable et doit permettre de comprendre comment le SMS est mis en place au sein d'une unité.

Le cas échéant, une revue documentaire peut être planifiée sans audit sur site. Elle fait alors l'objet d'un rapport d'audit identique à celui de l'audit sur site.

II.3. AUDIT SUR SITE

II.3.1. Réunion d'ouverture

Cette réunion rassemble l'équipe d'audit, le commandant de la formation¹⁰ ou son représentant, le responsable SMS, le responsable de l'organisme audité, et tout le personnel concerné par l'audit.

Elle est menée par le chef de l'équipe d'audit et comprend :

- la présentation des auditeurs ;
- le principe général de l'activité de surveillance et l'objectif général de l'audit ;
- le rappel des référentiels ;
- la présentation des thèmes audités (*nota : cette liste est indicative et non exhaustive, le déroulement des entretiens peut conduire les auditeurs à élargir le périmètre de l'audit*) ;
- le rappel du planning de l'audit ;
- la présentation du principe de classification des constats ;
- les clauses de confidentialité ;
- les aspects logistiques.

Cette réunion est également l'occasion de répondre aux questions éventuelles de l'organisme audité.

II.3.2. Entretiens

Les entretiens se déroulent, en principe, dans le bureau de la personne audité afin qu'elle puisse avoir facilement accès à tous les documents qui lui seraient demandés.

Faisant suite à la revue documentaire et complétés par l'observation des pratiques sur site, ils permettent de vérifier la réalité de l'application des directives et procédures fixées par le SMS.

II.3.3. Réunion de clôture

Précédée d'une entrevue entre le chef d'équipe et le commandant de la formation ou son représentant, cette réunion constitue la conclusion de l'audit sur site.

Elle rassemble les participants à la réunion d'ouverture et, dans la mesure du possible, le responsable SMS de l'état-major du prestataire. En cas d'absence de ce dernier, un entretien de débriefing pourra être organisé à sa demande.

Après avoir rappelé le périmètre de l'audit, le chef d'équipe présente les constats relevés au cours des entretiens.

¹⁰ Commandant de la base aérienne, commandant de la base aéronautique navale, le chef de corps, le chef de centre, directeur...

II.4. RÉDACTION DU RAPPORT

II.4.1. Réunion d'harmonisation

A l'exclusion des écarts majeurs, la classification n'est pas arrêtée le jour de la réunion de clôture. A son retour à la DIRCAM/SDSA, le chef d'équipe mène une analyse des résultats de l'audit sur site en concertation avec les membres de la sous-direction « surveillance et audit ». Le chef d'équipe met en place une réunion d'harmonisation au sein de la sous-direction avec le personnel présent et propose une classification des constats.

Après concertation, le chef de la division certification et surveillance (DCS) ou son représentant valide cette classification. Il est appuyé par la section pilotage-synthèse (SPS), garante de l'homogénéité des classements.

II.4.2. Classification des constats

II.4.2.1. Point fort

Un point fort est une initiative qui constitue une force pour l'organisme et qui va au-delà de l'exigence réglementaire.

Exemple de point fort : création d'outil informatique et/ou de procédures améliorant le fonctionnement courant dans le domaine SMS.

II.4.2.2. Écart majeur

Un écart majeur est une non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, aux conditions de délivrance d'un certificat (s'il y en a eu un d'établi), aux directives, procédures et manuels du PSNA/D **ayant un impact sérieux et immédiat sur la sécurité.**

Un écart majeur nécessite la **mise en œuvre immédiate de mesures correctives ou conservatoires.**

Les écarts majeurs incluent :

- un service non conforme aux exigences réglementaires de sécurité applicables et provoquant des situations d'incidents graves ;
- toute preuve ou document du PSNA/D ou de l'organisme démontrant l'absence délibérée de prise en compte de la sécurité ;
- l'absence de SMS.

II.4.2.3. Écart significatif

Un écart significatif est une non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, aux conditions de délivrance du certificat (s'il y en a eu un d'établi), aux directives, procédures et manuels du PSNA/D et qui **pourrait avoir un impact fort sur la sécurité.**

Les écarts significatifs incluent :

- un manquement systématique ou des manquements répétés de mise en œuvre de dispositions ayant pour objet d'identifier ou de réduire les risques actuels ou potentiels, d'améliorer la sécurité lorsque nécessaire, ou d'assurer la compétence du personnel exerçant des tâches directement liées à la sécurité ;

- un manquement systématique ou des manquements répétés à des accords opérationnels ou des instructions de travail liés à la sécurité ;
- l'absence de mise en œuvre d'une action corrective dans le délai approuvé par l'autorité de surveillance ;
- un défaut systématique de documentation de moyens de conformité à une exigence réglementaire ayant pour but d'identifier ou de réduire les risques actuels ou potentiels ;
- la mise en œuvre d'un changement ATM/ANS relatif à la sécurité faisant l'objet d'un suivi et qui n'a pas fait l'objet d'une approbation du DirCAM.

II.4.2.4. *Écart mineur*

Un écart mineur est une non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, aux conditions de délivrance du certificat, aux procédures et manuels de l'organisme qui **pourrait avoir un impact sur la sécurité** mais ne peut pas être classifié significatif.

II.4.2.5. *Observation suivie et observation*

Une observation est le constat permettant au DirCAM de notifier une opportunité d'amélioration à un organisme. Elle sera suivie lorsque le DirCAM demande au prestataire d'apporter une réponse sur la manière dont cette observation sera prise en compte.

II.4.3. **Envoi du rapport d'audit**

Le rapport d'audit est envoyé sous 45 jours après la réunion de clôture. Il est rédigé par le chef d'équipe puis validé par le SdSA. Le DirCAM vise le rapport qui est envoyé au PSNA/D. Il est accompagné d'une lettre présentant les points les plus marquants du rapport, les thèmes devant faire l'objet d'une attention particulière et les recommandations éventuelles.

Le prestataire dispose alors de 2 mois, à compter de la date d'envoi du rapport, pour transmettre au DirCAM une proposition de plan d'actions correctives (PAC) aux écarts constatés.

En cas de divergence d'appréciation sur l'analyse des écarts constatés, le prestataire peut demander la tenue d'une réunion d'examen. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger, sauf accord explicite du DirCAM, le délai fixé pour fournir le PAC.

Nota : Afin de pallier les délais de transmission du courrier et de faciliter les modalités de réponse, le chef d'équipe transmet au responsable SMS du prestataire le fichier électronique, au format « Word », du rapport d'audit.

II.5. PLAN D'ACTION CORRECTIVES (PAC)

La proposition du PAC consiste, pour le prestataire, à compléter les fiches d'écarts du rapport d'audit en mentionnant notamment le libellé de l'action qui permettra de clôturer l'écart ainsi que l'échéance à laquelle le prestataire estime pouvoir la mettre en œuvre. Il doit aussi fournir une analyse des causes de l'écart et s'assurer que cette cause soit corrigée dans le PAC.

A la réception de la réponse du prestataire, le chef d'équipe s'assure quant à lui, que les actions correctives permettent de clôturer les écarts constatés et que le délai de leur mise en œuvre est acceptable. Dans ce cas, en accord avec le chef de la DCS, il

valide le mode de suivi et propose le plan d'actions correctives à l'acceptation du DirCAM.

Dans le cas contraire, il demande, sous couvert du DirCAM, une modification de ce plan et/ou une nouvelle échéance. En cas de contestation, le prestataire peut demander la tenue d'une réunion d'examen. Cette demande n'a pas pour effet de prolonger, sauf accord explicite du DirCAM, le délai fixé pour la fourniture du plan d'actions correctives exigé.

La mise en œuvre de certaines actions correctives peut nécessiter un délai pendant lequel le prestataire prend des mesures conservatoires. Il rend compte au DirCAM qui peut lui demander de lui fournir des arguments de sécurité justifiant du caractère acceptable de cette situation transitoire.

II.6. SUIVI DES ACTIONS CORRECTIVES

Après l'acceptation du plan d'actions correctives par le DirCAM, le prestataire est responsable de la réalisation des actions correctives, du suivi et du respect des échéances.

II.6.1. Respect des échéances

Les échéances de réalisation des actions correctives sont proposées par le prestataire. Leur respect est impératif.

En cas de besoin, le prestataire soumet au DirCAM, pour approbation, une demande de report d'échéance dûment justifiée.

Cette demande de report doit impérativement parvenir à la DIRCAM au minimum 15 jours avant la date initiale d'échéance.

II.6.2. Clôture des écarts

Lorsque le chef d'équipe constate, conformément au mode de suivi retenu, que les actions correctives sont réalisées par le prestataire et qu'elles sont efficaces, il propose au DirCAM la clôture des écarts correspondants.

Le mode de suivi retenu peut être :

- une demande de transmission de preuves à des fins de revue documentaire (*toutes les preuves permettant de clôturer un même écart sont transmises simultanément*);
- une vérification à l'occasion d'un prochain audit de surveillance ;
- exceptionnellement, un audit de vérification.

II.6.3. Enregistrements

Le suivi des écarts et de la mise en œuvre des plans d'actions correctives est enregistré dans un tableau de synthèse, mis à jour par la section pilotage -synthèse (SPS), qui constitue la traçabilité des actions du DirCAM.

Par ailleurs, les preuves de réalisation des plans d'actions correctives, transmises par les prestataires, sont également enregistrées et archivées par SPS.

**TITRE.III. SURVEILLANCE DES PRESTATAIRES DE
SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE DE LA DÉFENSE
RENDANT DES SERVICES AU PROFIT DE LA CAG**

En vue de vérifier la conformité du prestataire de la navigation aérienne vis-à-vis des exigences définies dans les annexes I à III de cette instruction, la surveillance des prestataires de la défense s'exerce au travers des audits réglementaires de sécurité sur site.

En outre, ce processus de surveillance comprend également :

- la revue documentaire qui peut être menée séparément d'un audit sur site ;
- le suivi de la performance sécurité ;
- des indicateurs relatifs aux écarts constatés et aux actions correctives en cours, suivis par la section pilotage synthèse (SPS).

In fine, le SdSA présente un bilan annuel :

- au cours de la revue annuelle de surveillance des prestataires de services de navigation aérienne de la défense (PSNA/D) et des exploitants d'aérodromes rassemblant tous les PSNA/D et présidée par le DirCAM ;
- sous la forme de lettre annuelle de performance des PSNA/D, reprenant les indicateurs suivis par la SDSA ;
- à l'occasion de la bilatérale DSAC/ANA – DIRCAM/SDSA à l'issue de laquelle un compte rendu annuel de surveillance est établi dans le cadre du bilan CAG.

III.1. SURVEILLANCE DE LA PRESTATION DE SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Afin de garantir un niveau de sécurité acceptable, un PSNA/D, fournissant les services de la navigation aérienne, doit répondre aux exigences de la présente instruction.

III.1.1. Surveillance de la prestation de services de la circulation aérienne

Un PSNA/D, fournissant un service de circulation aérienne au profit de la circulation aérienne générale, doit être conforme aux exigences spécifiques des annexes I et II de cette instruction.

III.1.2. Surveillance de la prestation de services de communication-navigation-surveillance

Un PSNA/D fournissant un service de communication navigation et surveillance au profit de la circulation aérienne générale, doit être conforme aux exigences spécifiques de l'annexe III de cette instruction.

III.1.3. Surveillance de la prestation d'assistance météorologique à la navigation aérienne.

Pour ce qui concerne la prestation du service d'assistance météorologique à la navigation aérienne, les aérodromes de la défense se répartissent en deux catégories :

- les aérodromes assujettis à la RSTCA pour lesquels Météo France est le prestataire certifié selon les normes européennes en vigueur. Les services de météorologie de la défense interviennent en appui de Météo France. La surveillance de ce prestataire est assurée par la DSAC avec le soutien d'un auditeur formé de la DIRCAM conformément au protocole DSAC/DIRCAM de référence R41 ;
- les aérodromes non assujettis à la RSTCA pour lesquels Météo France intervient en soutien des armées en tant que « prestataire extérieur ». La

surveillance de ces unités fournissant un service météorologique (UFSM/D) est assurée par la DIRCAM. Les exigences de cette surveillance sont décrites dans l'instruction de référence R38.

III.2. SURVEILLANCE DE LA FORMATION DES CONTROLEURS AÉRIENS.

La direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) a la responsabilité en tant qu'autorité nationale de surveillance d'attribuer la licence européenne aux contrôleurs de la circulation aérienne de la défense pour les services du contrôle rendu au profit de la CAG et d'assurer la surveillance des organismes de formation conformément à l'instruction de référence R33 et au protocole de référence R43. Dans ce cadre, la DIRCAM intervient en soutien du pôle PNA de la DSAC pour la surveillance des unités de la défense.

III.3. SURVEILLANCE DES PROCEDURES D'IDENTIFICATION, D'EVALUATION ET D'ATTENUATION DES RISQUES AU PROFIT DE LA CAG

Conformément à la réglementation européenne de référence R18, les procédures utilisées par les prestataires de services de navigation aérienne de la défense pour apporter des changements à leurs systèmes ATM /ANS doivent être acceptées par l'autorité compétente.

Les modalités relatives au suivi et à la réalisation des études de sécurité sont définies dans l'instruction de référence R36.

III.3.1. Classement d'un changement

Le règlement d'exécution (UE) 2017/373 prescrit que l'autorité compétente peut décider de procéder à l'examen et à l'approbation d'une démonstration de sécurité préalablement à la mise en œuvre du changement concerné.

Dans ce cas, le changement sera classé « suivi ».

Dans le cas contraire, le changement sera classé « non suivi ».

Les modalités de classement d'un changement sont définies au paragraphe I.4. de l'instruction de référence R36.

III.3.2. Changement suivi

Dans le cas d'un changement suivi, il est procédé à la désignation d'un correspondant DIRCAM qui sera chargé de réaliser le suivi de la démonstration de sécurité en fonction du degré d'implication décidé par le DirCAM lors du classement du changement.

Ce suivi s'effectue préalablement à la mise en œuvre du changement.

III.3.3. Changement non suivi

Dans le cas d'un changement non suivi, la procédure de gestion des changements est réalisée sous la responsabilité des PSNA/D.

La surveillance par l'autorité compétente sera réalisée a posteriori, soit en audit sur site, soit lors d'une revue documentaire.

III.4. SUIVI DES ÉVÈNEMENTS DE SÉCURITÉ

III.4.1. Suivi du traitement des évènements

La procédure de notification et de traitement des évènements ATM/ANS est définie dans l'instruction de référence R31. La SDSA s'assure de l'application de cette instruction.

La division certification et surveillance (DCS) a accès à l'application OASIS afin de pouvoir consulter les évènements de sécurité. En outre, un de ses membres participe en tant qu'invité au groupe permanent pour la sécurité de la gestion du trafic aérien (GPSA) et à la commission défense de sécurité du trafic aérien (CDSA).

III.4.2. Conformité des enregistrements

Afin de pouvoir contribuer à l'analyse d'un évènement lié à la sécurité, les prestataires garantissent la conformité de leurs enregistrements de données et respectent les exigences dans ce domaine fixées par l'arrêté de référence R23.

En conséquence, les PSCA/D, en coordination avec les PSCNS/D concernés si nécessaire, transmettent annuellement au DirCAM un document de conformité de leurs enregistrements au regard des exigences de l'arrêté précité.

En outre, tous les PSCA/D définissent une procédure qui leur permet de tenir à jour une liste des interruptions des enregistrements supérieurs aux durées fixées par l'article 4 de l'arrêté R23.

Les PSCA/D ne sont pas tenus de notifier systématiquement ces interruptions d'enregistrements au DirCAM sous réserve que cette procédure soit décrite dans le document de conformité des enregistrements. Néanmoins, le DirCAM doit pouvoir avoir accès à cette liste sur demande.

III.5. SUIVI DE LA PERFORMANCE SÉCURITÉ

La DIRCAM pour le compte du DirCAM suit et évalue le niveau de sécurité atteint par les prestataires de services de navigation aérienne de la défense.

Le suivi de la performance sécurité est réalisé au travers du nombre d'écarts, de la mise en œuvre des PAC, du suivi des évènements de sécurité et des bilans annuels.

À ce titre, tous les prestataires transmettent les documents suivants au DirCAM :

- un rapport annuel (revue de sécurité, CODIR.) dans lequel figurent notamment les informations relatives aux indicateurs de sécurité et aux réalisations concrètes dans le domaine du SMS ATM/ANS ;
- le plan annuel qui fixe en particulier les objectifs de sécurité ;
- le plan quinquennal.

III.6. UNE SURVEILLANCE FONDÉE SUR LES RISQUES

La surveillance est passée d'une surveillance basée uniquement sur la vérification calendaire et systématique de la conformité réglementaire à une surveillance basée sur la gestion des risques, l'analyse des évènements et la maîtrise des changements.

La surveillance basée sur les risques, aussi appelée Risk Based Oversight (RBO), permet de définir un cycle de surveillance et un programme en fonction du profil de risque et des performances de sécurité du prestataire. Outre la vérification de la

conformité, les actions de surveillance mettent alors l'accent sur l'évaluation de la qualité de la gestion des risques par les prestataires de la navigation aérienne de la défense.

Cette évolution vise à s'inscrire dans une démarche d'efficacité dans la gestion de la sécurité.

III.7. COORDINATION AVEC LES PSNA/D

III.7.1. Indicateurs suivis

La section pilotage-synthèse (SPS) tient à jour, par prestataire, la liste des écarts constatés et le suivi de la réalisation des plans d'actions correctives. Elle fait un point mensuel des échéances en cours au chef de la division certification et surveillance (DCS).

Chaque année, SPS réalise une synthèse de ces données sous forme d'indicateurs qu'il présente au sous-directeur surveillance et audit avant de la transmettre aux PSNA/D, chacun en ce qui les concerne.

III.7.2. Revue annuelle de surveillance des prestataires de services de navigation aérienne de la défense (PSNA/D) et des exploitants d'aérodromes

Au dernier trimestre de chaque année, le sous-directeur surveillance et audit organise une revue de surveillance des PSNA/D et des exploitants d'aérodromes. Présidée par le DirCAM, elle comprend :

- les chefs des PSNA/D ;
- leur responsable SMS ;
- le sous-directeur surveillance et audit ;
- le chef de la division certification et surveillance ;
- le chef de la division sécurité des systèmes ;
- le chef de la section homologation des aérodromes ;
- le chef de section pilotage-synthèse ;
- des experts invités en fonction de l'ordre du jour.

Cette revue permet :

- de présenter un bilan de l'année écoulée dans le domaine des audits, de l'évaluation et de l'atténuation des risques, de l'homologation des aérodromes et de la performance sécurité ;
- de faire un point sur les dossiers en cours dans chaque division ou section ;
- de présenter le programme de surveillance de l'année suivante et les objectifs de surveillance ;
- de répondre aux questions des prestataires ;
- d'échanger sur les éventuelles difficultés rencontrées ;
- de statuer sur d'éventuelles améliorations aux processus de surveillance mis en œuvre.

La revue de surveillance des PSNA/D et des exploitants d'aérodromes fait l'objet d'un compte-rendu formel.

III.8. PROMOTION DE LA SECURITE

Dans le cadre du programme de sécurité aéronautique d'État (PSAÉ), la DSAÉ mène des activités de sensibilisation et de promotion de la sécurité au profit du personnel de la défense exerçant des responsabilités en la matière.

Dans ce cadre, des interventions sont effectuées par la DIRCAM/SDSA au profit des responsables des bureaux maîtrise des risques (BMR) des armées, au sujet de la contribution de la DIRCAM à la sécurité aéronautique.

En outre, la DIRCAM/SDSA réalise chaque année plusieurs séminaires de sensibilisation au système de management de la sécurité (SMS) au profit de personnels impliqués dans le SMS et désignés par les PSNA/D, un séminaire de sensibilisation à l'homologation et la surveillance d'un aérodrome au profit de personnels du SID¹¹, ainsi que plusieurs séminaires de sensibilisation aux études de sécurité.

III.9. BILANS ANNUELS

Chaque année, dans le cadre du bilan annuel de la DIRCAM (bilan CAM), la SDSA produit un rapport d'activité rappelant son organisation, son référentiel et le bilan des activités de supervision de la sécurité des prestataires de services de navigation aérienne de la défense rendus au profit de la CAM et de la CAG, ainsi que d'homologation et de surveillance des aérodromes de la défense.

III.10. DOCUMENTATION A DISPOSITION DE LA COMMISSION EUROPEENNE

De par leurs activités, les PSNA/D de la défense peuvent être amenés à insérer dans la documentation officielle des informations qui ne pourraient être divulguées ou qui mériteraient une maîtrise de leur diffusion.

A ce titre, la DIRCAM se chargerait de mettre à disposition de la Commission, sur sa demande, les plans pluriannuels, annuels et revues de sécurité nationales, dans les conditions du droit national, en particulier au regard de la confidentialité éventuelle des informations contenues dans ces plans.

¹¹ Service de l'infrastructure de la défense.

**TITRE.IV.CERTIFICATION DES PRESTATAIRES DE
SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE DE LA DÉFENSE
RENDANT DES SERVICES AU PROFIT DE LA CAG**

IV.1. CERTIFICATION D'UN PSNA/D

La certification d'un prestataire de services de navigation aérienne du ministère des Armées (PSNA/D) est instruite par le DirCAM.

Le processus de certification répond à l'annexe III du règlement UE de référence R17 (exigences communes applicables aux prestataires de services – partie ATM/ANS.OR)

La certification fait suite à une phase de surveillance au travers d'un ou plusieurs audit(s) réglementaire(s) de sécurité conduit(s) dans les organismes relevant du prestataire et au sein de son état-major ou direction.

A l'issue de cette phase, une commission défense de certification se réunit afin d'évaluer la conformité du prestataire vis-à-vis des exigences européennes.

Le processus se termine par la réunion du comité directeur défense de certification qui délivre un certificat national. Ce dernier est envoyé à la DSAC, autorité de surveillance compétente en France et reconnue par l'agence européenne de la sécurité aéronautique (AESA). Après analyse du rapport du comité directeur défense, la DSAC délivre le certificat européen.

IV.1.1. La commission défense de certification

Présidée par le sous-directeur surveillance et audit (SdSA), la commission défense de certification est composée :

- du chef de la division certification et surveillance ;
- du chef de la division sécurité des systèmes ;
- du chef de la section pilotage-synthèse ;
- du chef d'équipe de l'audit de certification de l'état-major ou de la direction du prestataire ;
- du responsable SMS du prestataire ;
- d'experts à la demande.

Elle analyse le planning détaillé du processus de certification, analyse les éventuelles difficultés rencontrées et évalue la conformité du prestataire vis-à-vis des exigences européennes.

Ses conclusions font l'objet d'un compte rendu, adressé au DirCAM, et permettent à la division certification et surveillance de préparer le rapport de certification.

À l'issue de la réunion de la commission, le prestataire rédige une déclaration attestant de sa conformité aux exigences européennes du règlement de référence R17 à laquelle il joint un « document de conformité ». Ce document est un tableau récapitulatif qui associe, pour chaque exigence réglementaire, la référence des directives, instructions, consignes ou manuels qui garantissent la conformité du prestataire.

La déclaration de conformité est transmise au DirCAM dans le mois qui suit la réunion de la commission.

IV.1.2. Le comité directeur défense de certification.

Le comité directeur défense de certification se réunit à l'initiative du DirCAM et sur proposition du SdSA.

Présidé par le DirCAM pour le compte de l'autorité compétente (DSAC), il est composé :

- de l'autorité représentant le prestataire ;
- du responsable SMS du prestataire ;
- du sous-directeur surveillance et audit ;
- d'experts à la demande.

Le comité fait le point sur les travaux de la commission défense de certification et examine, en particulier, les difficultés rencontrées et permet au DirCAM de statuer sur la certification nationale du prestataire.

IV.1.3. Le rapport de certification et le certificat.

Au vu des conclusions de la commission, la division certification et surveillance rédige un rapport de certification auquel est annexé le « document de conformité » établi par le prestataire.

Validé par le DirCAM, le rapport de certification est remis au prestataire à l'issue de la réunion du comité directeur et transmis en copie à la DSAC, dans le cas d'une certification initiale.

Le rapport est accompagné du « certificat national de conformité », délivré par le DirCAM.

La DSAC attribue quant à elle, à l'issue, un certificat de portée européenne reconnu par l'AESA pour une durée illimitée, sous réserve que le PSNA/D maintienne sa conformité¹².

IV.2. MODIFICATION DE LA CERTIFICATION

Il est possible de modifier le périmètre de certification d'un prestataire en l'étendant à de nouveaux services (AIS, CNS, ATS, etc.) ou au contraire en abandonnant certains services.

Pour une extension, la SDSA procède à la vérification de la conformité du prestataire dans les domaines concernés au travers de revues documentaires et d'audits sur sites.

Pour une réduction du périmètre, le prestataire doit réaliser la demande par courrier afin de modifier le périmètre de son certificat.

Le rapport de certification et le document de conformité sont amendés en conséquence. Un nouveau certificat est délivré.

IV.3. SUSPENSION DE LA CERTIFICATION

En cas de situation présentant un impact majeur sur le niveau de sécurité aéronautique, le DirCAM peut prononcer la suspension d'un certificat national de prestataire de services de la navigation aérienne entraînant de fait la suspension du certificat européen par la DSAC.

Dans ce cas, et avant toute décision, il fait part des raisons de son intention au prestataire, lui demande de fournir toute explication et, le cas échéant, de remédier

¹² référence : R17 – para ATM/ANS.AR.C.020

aux déficiences constatées. Le prestataire dispose alors d'un mois, à compter de la réception de ce courrier, pour présenter ses observations au DirCAM, sauf lorsque la sécurité aéronautique impose un retrait immédiat du certificat.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile peut publier des consignes de sécurité particulières applicables aux prestataires de la défense qui rendent les services de la navigation aérienne pour la circulation aérienne générale.

A cet effet, il assure une coordination préalable avec le directeur de la sécurité aéronautique d'État, cogestionnaire de l'espace aérien et autorité de surveillance des prestataires de services de navigation aérienne pour la circulation aérienne militaire telle que définie à l'article 7 du décret n° 2013-366 du 29 avril 2013.

ANNEXE I

**EXIGENCES APPLICABLES A LA FOURNITURE DE SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE
ET POUR PARTIE (thèmes 1.1 à 1.7 et 1.10) A LA FOURNITURE DES SERVICES CNS**

THEME 1.1 : STRUCTURE, ORGANISATION ET RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE		
INTITULÉS	RÉFÉRENCES R(UE) 2017/373	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ
STRUCT 1 : Structure organisationnelle	ATM/ANS.OR.B.005 Système de gestion a) Un prestataire de services met en œuvre et maintient un système de gestion qui comprend : 1) une définition claire de la chaîne de responsabilité dans l'ensemble de sa structure, et notamment la responsabilité directe du gestionnaire responsable ; [.../...]	EXPLICATION : Le PSNA/D doit être en mesure de présenter un ou plusieurs documents (note, instructions ...) d'organisation qui définissent les responsabilités en matière de SMS et les relations hiérarchiques entre les différents bureaux, divisions, sections, qui le composent. Ces documents précisent notamment les différents responsables dans le domaine de la sécurité.
	ATM/ANS.OR.B.020 Exigences en termes de personnel [.../...] b) Un prestataire de services définit l'autorité, les tâches et les responsabilités des responsables désignés, en particulier des cadres exerçant des fonctions liées à la sécurité, à la qualité, à la sûreté, aux finances et aux ressources humaines, telles qu'applicables.	MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ : A chaque fonction est associée un document (ex : une fiche de poste) qui détaille les tâches et responsabilités afférentes et précise en particulier celles liées à la sécurité aérienne.
STRUCT 2 : Plan pluriannuel et plan annuel	ATM/ANS.OR.D.005 Plans d'entreprise, annuels et de performance a) <i>Plan d'entreprise</i> 1) Les prestataires de services de navigation aérienne [.../...] établissent un plan d'entreprise pour une période d'au moins cinq ans. Le plan d'entreprise : i) énonce les buts et objectifs généraux des prestataires de services de navigation aérienne [.../...], ainsi que leur stratégie pour les atteindre de manière cohérente avec tout plan global à plus long terme du prestataire de services de navigation aérienne [.../...] et avec les exigences correspondantes du droit de l'Union pour le développement des infrastructures ou autres technologies ; ii) contient des objectifs de performance en termes de capacité, d'environnement et de rentabilité, tels qu'applicables conformément au règlement d'exécution (UE) no 390/2013 de la Commission. [.../...] b) <i>Plan annuel</i>	EXPLICATION : Le PSNA/D établit un plan sur une période d'au moins 5 ans qui fixe les objectifs dans tous les domaines qui concourent à l'amélioration de la sécurité aérienne (infrastructures, technologie, formation, personnel...). Ce plan pluriannuel est décliné en plans annuels. Le plan annuel comprend des objectifs de sécurité et des indicateurs qui sont définis en fonction des résultats observés l'année n-1, qui auront été analysés préalablement au cours de la revue annuelle de sécurité du PSNA/D. Le plan annuel de l'année n précise les mesures prises afin d'atténuer les risques dans les domaines identifiés au cours de la revue annuelle de sécurité de l'année n-1.

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	<p>1) Les prestataires de services de navigation aérienne et [...] établissent un plan annuel pour l'année à venir qui précise davantage les caractéristiques du plan d'entreprise et décrit les modifications apportées à celui-ci par rapport au plan précédent.</p> <p>2) Le plan annuel couvre les dispositions suivantes sur le niveau et la qualité de service tels que le niveau attendu en matière de capacité, de sécurité, [...] :</p> <p>i) des informations sur la mise en œuvre de nouvelles infrastructures ou sur d'autres faits nouveaux et un exposé concernant la façon dont ceux-ci contribueront à améliorer les performances du prestataire de services de navigation aérienne [.../...];</p> <p>ii) des indicateurs de performance, le cas échéant, cohérents avec le plan de performance visé à l'article 11 du règlement (CE) no 549/2004, en fonction desquels le niveau et la qualité de service peuvent être raisonnablement évalués ;</p> <p>iii) des informations sur les mesures prévues afin d'atténuer les risques pour la sécurité recensés dans le plan de sécurité du prestataire de services de navigation aérienne et de gestion des courants du trafic aérien, y compris des indicateurs de sécurité pour surveiller le risque en la matière [.../...].</p>	
<p>STRUCT 3 : Rapport annuel</p>	<p>ATM/ANS.OR.D.025 Exigences de communication</p> <p>a) Les prestataires de services de navigation aérienne [...] présentent un rapport annuel de leurs activités à l'autorité compétente.</p> <p>b) Pour les prestataires de services de navigation aérienne [.../...], ce rapport présente [.../...], ses performances opérationnelles ainsi que toutes les activités ou changements importants, en particulier dans le domaine de la sécurité. [.../...]</p> <p>d) Les rapports annuels visés aux points a) [...] incluent au moins :</p> <p>1) une évaluation du niveau de performance des services fournis ;</p> <p>2) pour les prestataires de services de navigation aérienne [.../...], leurs performances par rapport aux objectifs de performance établis dans le plan d'entreprise visé au point ATM/ANS. OR.D.005, point a), en comparant les performances réelles aux performances exposées dans le plan annuel, en utilisant les indicateurs de performance établis dans le plan annuel ; [.../...]</p> <p>4) une explication des différences avec les buts et objectifs correspondants et une identification des mesures requises pour remédier à tout écart entre les plans et les performances réelles, au cours de la période de référence</p>	<p>EXPLICATION : La revue annuelle de sécurité du PSNA/D sert de référence à l'établissement du rapport annuel.</p> <p>Les activités et le niveau de sécurité atteint sont analysés en revue annuelle de sécurité du PSNA/D. Les informations d'entrée de la revue annuelle du PSNA/D sont issues des résultats des revues annuelles locales. En conséquence, le PSNA /D doit donner des directives afin que les revues annuelles locales soient réalisées avant une date limite, afin de disposer de toutes les informations à temps pour sa revue annuelle. Les résultats de la revue de sécurité annuelle n-1 du PSNA/D permettent d'établir des objectifs de sécurité, et la stratégie d'amélioration de sécurité pour l'année n. Ces données sont incluses dans le plan annuel qui est exploité au niveau local.</p> <p>Les indicateurs de sécurité servent à vérifier les objectifs fixés lors de la revue annuelle de sécurité.</p> <p><u>Exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • objectif de sécurité : diminution du nombre de pénétration sans autorisation ; • stratégie : communiquer vers organismes adjacents et aux usagers ; • indicateurs : nombre de pénétration sans autorisation. <p>D'autres exemples d'indicateurs : les sorties de zone d'entraînement au combat non autorisées ; les croisements hors normes ; les incursions sur piste...</p> <p>La performance de sécurité d'un PSNA/D se mesure au travers de l'atteinte des</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	<p>visée à l'article 11 du règlement (CE) no 549/2004 ;</p> <p>5) l'évolution sur le plan des opérations et des infrastructures ; [.../...]</p> <p>7) des informations sur la procédure de consultation formelle des utilisateurs des services ;</p> <p>8) des informations sur la politique des ressources humaines.</p>	<p>objectifs fixés grâce à des indicateurs adaptés.</p> <p>La performance de sécurité se vérifie également au travers des comptes rendus, des directives de sécurité aérienne; des études de sécurités, des évaluations, des audits...</p> <p>Le rapport annuel doit en particulier traiter la situation RH de toutes les fonctions liées à l'ATM. Le cas échéant, le gestionnaire doit être informé des difficultés rencontrées.</p>
<p>STRUCT 4 :</p> <p>Mise à disposition des informations sur le PSNA/D</p>	<p>ATM/ANS.OR.B.025 Exigences de communication</p> <p>e) Les prestataires de services de navigation aérienne et de gestion des courants de trafic aérien et le gestionnaire de réseau mettent leurs rapports annuels à la disposition de la Commission et de l'Agence lorsqu'elles en font la demande. Ils mettent également ces rapports à la disposition du public, selon les conditions fixées par l'autorité compétente, conformément au droit de l'Union et à la législation nationale.</p>	<p>Pour ce qui concerne les PSNA/D, les plans pluriannuels, annuels et la revue de sécurité nationale sont transmis à l'ANSD. Elle se chargera de les mettre à la disposition de la commission, à la demande de celle-ci, dans les conditions du droit national, en particulier au regard de la confidentialité éventuelle des informations contenues dans ces plans.</p>
<p>STRUCT 5 :</p> <p>Solidité financière</p>	<p>ATM/ANS.OR.D.015 Solidité financière — capacité économique et financière</p>	<p style="text-align: center;">Exigence systématiquement non audité solidité financière de l'État</p>
<p>STRUCT 6 :</p> <p>Responsabilité et couverture des risques</p>	<p>ATM/ANS.OR.D.020 Responsabilité et couverture des risques</p>	<p style="text-align: center;">Exigence systématiquement non audité assurance de l'État.</p>
<p>STRUCT 7 :</p> <p>Coopération et démonstration de conformité</p>	<p>ATM/ANS.OR.A.050 Facilitation et coopération</p> <p>Un prestataire de services facilite les inspections et audits réalisés par l'autorité compétente ou par une entité qualifiée agissant en son nom et il coopère dans la mesure nécessaire pour un exercice efficient et efficace des pouvoirs des autorités compétentes visés à l'article 5.</p> <p>ATM/ANS.OR.A.035 Démonstration de conformité</p> <p>A la demande de l'autorité compétente, un prestataire de services fournit tous les éléments de preuve démontrant qu'il respecte les exigences applicables du présent règlement."</p>	<p style="text-align: center;">Exigence suffisamment explicite</p>
<p>COMP 1 :</p> <p>Personnel Qualifié/ Formation et compétence du personnel</p> <p>Politique de recrutement</p>	<p>ATM/ANS.OR.B.005 Système de gestion</p> <p>a) Un prestataire de services met en œuvre et maintient un système de gestion qui comprend :</p> <p>[.../...]</p> <p>6) un processus pour garantir que le personnel du prestataire de services est qualifié et compétent pour exécuter ses tâches de manière sûres, efficace, continue et durable. Dans ce contexte, le prestataire de services établit des</p>	<p>EXPLICATION : Pour les contrôleurs aériens, voir instruction n° 4250/DSAÉ/DIRCAM.</p> <p>Pour les autres personnels, le PSNA/D doit pouvoir démontrer, au travers de documents de suivi, que le personnel qu'il emploie est affecté à un poste en relation avec ses qualifications et qu'il maintient ses compétences conformément aux directives du PSNA/D. (Cf. annexe III : ATSEP)</p> <p>Cette exigence s'applique à tout le personnel ayant une fonction dans l'ATM.</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	<p>politiques de recrutement et de formation du personnel ;</p> <p>ATS.OR.215 Exigences en matière d'octroi des licences et de certification médicale applicables aux contrôleurs de la circulation aérienne</p> <p>Un prestataire de services de la circulation aérienne veille à ce que les contrôleurs de la circulation aérienne soient dûment titulaires d'une licence et d'un certificat médical en cours de validité conformément au règlement (UE) 2015/340.</p>	
<p>COMP 2 :</p> <p>Compétence et aptitude techniques et opérationnelles</p>	<p>ATM/ANS.OR.B.001 Compétence et aptitude techniques et opérationnelles</p> <p>Un prestataire de services veille à être en mesure de fournir ses services d'une manière sûre, efficace, continue et durable, en adéquation avec les prévisions relatives au niveau de la demande globale dans un espace aérien déterminé. À cette fin, il maintient une capacité et un savoir-faire adéquats sur les plans technique et opérationnel.</p>	<p>Exigence suffisamment explicite</p>
<p>SURT 1 :</p> <p>Sûreté des installations</p>	<p>ATM/ANS.OR.D.010 Gestion de la sûreté</p> <p>a) Les prestataires de services de navigation aérienne [...] établissent, en tant que partie intégrante de leur système de gestion tel que requis au point ATM/ANS.OR. B.005, un système de gestion de la sûreté afin de garantir :</p> <p>1) la sûreté de leurs installations et de leur personnel de manière à prévenir toute interférence illicite dans la fourniture des services ;</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D doit démontrer que les salles de contrôle (approche, vigie, salle CDC, salle CMCC,...), les salles techniques et tous les autres lieux contribuant à fournir un service ATM ne sont accessibles qu'au personnel autorisé (contrôleur aérien, technicien ou personnel d'entreprises sous-traitantes).</p>
<p>SURT 2 :</p> <p>Sûreté des données opérationnelles</p>	<p>ATM/ANS.OR.D.010 Gestion de la sûreté</p> <p>a) Les prestataires de services de navigation aérienne [...] établissent, en tant que partie intégrante de leur système de gestion tel que requis au point ATM/ANS.OR. B.005, un système de gestion de la sûreté afin de garantir :</p> <p>[.../...]</p> <p>2) la sûreté des données opérationnelles qu'ils reçoivent, produisent ou utilisent, de manière que leur accès soit réservé aux seules personnes autorisées.</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D doit mettre en place une procédure définissant les conditions d'accès aux enregistrements des données, notamment radio et téléphone, et définir précisément le personnel autorisé à y accéder (mise en œuvre, manipulation et utilisation).</p> <p>Le PSNA/D doit respecter les exigences de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux enregistrements ATM.</p>
<p>SURT 3 :</p> <p>Habilitation du personnel</p>	<p>ATM/ANS.OR.D.010 Gestion de la sûreté point c)</p> <p>c) Les prestataires de services de navigation aérienne et de gestion des courants de trafic aérien et le gestionnaire de réseau garantissent, s'il y a lieu, l'habilitation de sûreté de leur personnel et travaillent en coordination avec les autorités civiles et militaires compétentes, pour assurer la sûreté de leurs</p>	<p>Exigence systématiquement non auditée</p> <p>La Protection-Défense des points sensibles et la sécurité des systèmes d'information font l'objet d'audits par les autorités militaires en charge de ces domaines.</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	installations, de personnel et données.	
SURT 4 : Cybersécurité	<p>ATM/ANS.OR.D.010 Gestion de la sûreté</p> <p>[.../...]</p> <p>d) Les prestataires de services de navigation aérienne [.../...] prennent les mesures nécessaires pour protéger leurs systèmes, les composants utilisés et les données et empêchent qu'il soit porté atteinte au réseau par des menaces contre la sécurité des informations et la cybersécurité, susceptibles d'interférer de manière illégale avec la prestation de leurs services.</p>	<p style="text-align: center;">Exigence systématiquement non auditée.</p> <p>La cybersécurité relève du domaine d'organismes spécialisés au sein des armées qui réalisent des audits dédiés à ce sujet.</p>
THEME 1.2 ENREGISTREMENTS DES DONNEES RELATIVES A L'ATM		
INTITULÉS	ARRÊTÉ DU 09 JUIN 2020 RELATIF AUX ENREGISTREMENTS ATM	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ
<p>DATA 1</p> <p>Document de conformité</p>	<p>-Art. 5</p> <p>« Les prestataires de services de navigation aérienne [...] définissent dans un document les moyens mis en œuvre afin d'assurer la conformité aux exigences mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. Pour chaque type d'enregistrement, le document de conformité précise :</p> <p style="padding-left: 20px;">- la source de l'enregistrement ;</p> <p>[...]</p>	<p>Exigence suffisamment explicite</p>
<p>DATA 2</p> <p>Notification d'indisponibilité à l'autorité</p>	<p>Art. 6</p> <p>« Les prestataires des services de navigation aérienne et les exploitants d'aérodrome notifient à l'autorité compétente toute indisponibilité du service d'enregistrement dès lors que sa durée est supérieure à :</p> <p>2° Pour les organismes relevant du ministère de la défense :</p> <p>[...]</p> <p>b) Dix-huit heures pour les centres militaires de coordination d'Istres, de Cazaux et de Solenzara et les escadrons des services de contrôle d'aérodrome de l'armée de l'air avec contrôle d'approche radar ;</p> <p>c) Deux jours ouvrés pour les escadrons des services de contrôle d'aérodrome de l'armée de l'air sans contrôle d'approche radar, [...], les</p>	<p>Exigence suffisamment explicite</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	<p>centres de coordination et de contrôle de l'aéronautique navale, les contrôles locaux d'aérodrome de l'aéronautique navale et les contrôles locaux d'aérodrome de l'ALAT.</p> <p>Les centres de contrôle essais réception de la délégation générale pour l'armement adoptent le délai de l'organisme de contrôle civil ou défense avec lequel ils sont co-implantés.</p>	
<p>DATA 3 Enregistrements à conserver</p>	<p>Annexe 1 « 1. Enregistrements à conserver au moins trente jours Les données suivantes sont enregistrées, conservées pendant une période d'au moins trente jours et restituables : [...] 1° Les radiocommunications mises en œuvre dans un organisme des services de la circulation aérienne civil ou de la défense, effectuées sur les fréquences suivantes : a) Fréquences relatives aux échanges vocaux entre pilotes et contrôleurs ou agents rendant le service d'information de vol et d'alerte ; b) Fréquences de détresse ; c) Fréquences utilisées pour l'auto-information ; d) Fréquences déclenchant le balisage lumineux ; e) Fréquences relatives à la diffusion du message ATIS ; f) Fréquences relatives au STAP ; g) Fréquences relatives au répondeur automatique d'information ; h) Fréquences relatives à la diffusion du message VOLMET.[...] 2° Les communications téléphoniques entre organismes ou à l'intérieur d'un même organisme intéressant la sécurité de la gestion du trafic aérien ; [...] 4° Les données de surveillance ; 5° Les données issues du système de traitement des plans de vol ; 6° Les données météorologiques pouvant avoir un impact direct sur la sécurité ; 7° L'état des moyens de radionavigation lorsqu'il est détecté automatiquement ; 8° Les bandes de progression des vols (dites « strips ») sous forme papier ; 9° Les données électroniques de progression des vols en environnement électronique, y compris les mises à jour des supports dynamiques de présentation des vols (dits « dyps ») ; 10° Les messages OLDI de coordination entre organismes ou à l'intérieur d'un même organisme intéressant la sécurité de la gestion du trafic aérien ; 11° Les messages ATS ; [...] » - Annexe 2. Enregistrements à conserver au moins 3 jours « Les données suivantes sont enregistrées, conservées pendant une période d'au moins trois jours et restituables : [...] 1° L'image graphique de la situation aérienne sur l'aire de mouvement ou dans l'espace aérien, y compris les données électroniques de</p>	<p style="text-align: center; color: blue;">Exigence suffisamment explicite</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	<p>progression des vols, les interactions avec les paramètres de cette image et les paramètres des vols telle que fournie aux contrôleurs ou à l'agent qui rend le service d'information de vol et d'alerte.</p> <p>En environnement papier, les enregistrements comportent également la position des fenêtres, les déplacements du curseur de la souris, les avertissements et les cartes affichés, l'échelle sélectionnée ainsi que le résultat de la sélection des couches.</p> <p>[...] 4° L'état des moyens d'alerte visuelle à l'attention du pilote, sur l'aire de mouvement ;</p> <p>5° Les données relatives aux autres outils d'aide au contrôleur ou à l'agent rendant les services d'information de vol, pouvant avoir un impact direct sur la sécurité. »</p>	
<p>DATA 4</p> <p>Synchronisation des enregistrements</p>	<p>Annexe 1</p> <p>« 3. Synchronisation des enregistrements »</p>	<p>Exigence suffisamment explicite</p>
<p>DATA 5</p> <p>Modalités de conservation et de transcription</p>	<p>Annexe 1</p> <p>« 4. Conservation en cas d'enquête ou d'analyse</p> <p>En cas d'enquête ou d'analyse relative à un événement donné, tout enregistrement tel qu'identifié aux paragraphes 1 et 2 concernant cet événement est conservé jusqu'à la clôture de l'enquête ou de l'analyse, dans sa version originale ou sous la forme d'une copie certifiée par une personne habilitée par le chef de l'organisme des services de la circulation aérienne.</p> <p>5. Restitution des données et transcription des enregistrements Toute donnée enregistrée est restituable de manière aussi fidèle que possible. »</p> <p>Annexe 2 –</p> <p>Règles de transcription des enregistrements de communications téléphoniques et radiotéléphoniques</p>	<p>EXPLICATION: Les retranscriptions doivent être établies conformément aux règles prescrites en annexe II de l'arrêté.</p> <p>Ces retranscriptions doivent notamment être vérifiées et signées par le responsable de la transcription.</p>
<p>DATA 6</p> <p>Intégrité et confidentialité</p>	<p>Annexe 1</p> <p>« 6. Intégrité et confidentialité des enregistrements et documents Tout enregistrement tel qu'identifié aux paragraphes 1 et 2 est utilisé de manière à garantir son intégrité et sa confidentialité. »</p>	<p>Exigence suffisamment explicite</p>
<p>DATA 7</p> <p>Sécurisation des enregistrements</p>	<p>Annexe 1</p> <p>« 7. Sécurisation des enregistrements et des documents Le chef d'un organisme des services de la circulation aérienne désigne le ou les agents autorisés à accéder et à utiliser les enregistrements identifiés aux paragraphes 1 et 2. »</p>	<p>EXPLICATION: <i>l'utilisation des enregistrements</i> mentionnée au point 7. se comprend par les maintenances ou manipulations techniques de même que les retranscriptions.</p> <p>Il est donc attendu que le prestataire s'assure que les personnels concernés au sein de ses formations soient dûment désignés.</p>

THEME 1.3 : DOCUMENTATION		
INTITULÉS	RÉFÉRENCES R(UE) 2017/373	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
DOC 1 : Réalisation d'un manuel SMS	ATM/ANS.OR.B.005 Système de gestion a) Un prestataire de services met en œuvre et maintient un système de gestion qui comprend : [../..] 2) une description de l'ensemble des conceptions et des principes du prestataire de services en ce qui concerne la sûreté, la qualité et la sécurité de ses services, constituant collectivement une politique, signée par le dirigeant responsable ; [../..] b) Un prestataire de services fournit une documentation relative aux processus principaux du système de gestion, notamment un processus visant à sensibiliser le personnel à ses responsabilités, et la procédure relative à la modification de ces processus.	EXPLICATION : L'ensemble du domaine du SMS doit être documenté dans un manuel SMS. Cette documentation doit être gérée (validation, diffusion, révision) et accessible à l'ensemble du personnel.
DOC 2 : MANEX (Manuel d'exploitation)	ATM/ANS.OR.B.035 Manuels d'exploitation a) Un prestataire de services fournit et tient à jour un manuel d'exploitation relatif à la fourniture de ses services à l'usage du personnel opérationnel et destiné à guider ce personnel dans ses tâches. b) Il veille à ce que : 1) les manuels d'exploitation contiennent les instructions et les informations dont le personnel opérationnel a besoin pour remplir ses tâches ; 2) le personnel ait accès aux parties des manuels d'exploitation qui le concernent ; 3) le personnel opérationnel soit informé des modifications apportées au manuel d'exploitation qui s'applique à ses tâches, de manière à permettre leur application dès leur entrée en vigueur.	EXPLICATION : Le MANEX regroupe l'ensemble des informations pour qu'un personnel technicien ou contrôleur aérien puisse réaliser ses tâches sur son poste de travail. Il est constitué entre autres des consignes permanentes, des fiches techniques (en particulier la documentation technique relative à la mise en œuvre et au soutien des équipements) ... Le prestataire doit s'assurer que l'ensemble du personnel a facilement accès à l'ensemble des données dont il a besoin pour remplir ses missions. L'organisme doit définir une procédure lui permettant de s'assurer que le personnel soit systématiquement informé d'une modification du MANEX et de sa date de mise en vigueur, et que le personnel ait pris connaissance de la modification en question. Cette procédure doit également être appliquée pour la mise en œuvre de consignes temporaires. La simple diffusion (courriel, affichage...) de ces informations au personnel, ne suffit pas à répondre à l'exigence. Le moyen de diffusion choisi doit permettre de s'assurer de la prise en compte effective de l'information.
DOC 3 : Plans d'urgence	ATM/ANS.OR.A.070 Plans d'urgence Un prestataire de services de navigation aérienne met en place des plans d'urgence pour tous les services qu'il fournit en cas d'événements qui ont pour effet d'entraîner une dégradation importante ou une interruption de ses opérations.	EXPLICATION : L'objectif d'un plan d'urgence est de prévoir l'organisation sûre et ordonnée d'une dégradation du service rendu dans l'éventualité d'une situation d'urgence, et un retour à des opérations normales de façon contrôlée. Ce plan d'urgence doit décrire les dispositions opérationnelles (actions /moyens) à mettre en œuvre pour chacune des phases suivantes :

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

		<ul style="list-style-type: none"> • apparition de la situation d'urgence ; • fonctionnement en mode dégradé ; • retour au fonctionnement normal en précisant la coordination entre les acteurs et les ordres de priorité. <p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Les fiches réflexes, les consignes, les plans de remplacement, les procédures particulières, etc., édités afin de faire face à des situations en mode dégradé (humain, matériel, procédure) constituent des éléments d'un plan d'urgence.</p> <p>Ces plans d'urgence peuvent être intégrés au MANEX.</p>
<p>DOC 4 : Contrats de service et protocoles</p>	<p>ATM/ANS.OR.B.005 Système de gestion</p> <p>f) Dans son système de gestion, le prestataire de services établit des interfaces formelles avec les prestataires de services et les acteurs de l'aéronautique pertinents afin de :</p> <p>1) garantir que les dangers pour la sécurité de l'aviation entraînés par ses activités sont identifiés et évalués et que les risques qui y sont associés sont gérés et atténués comme il se doit ;</p> <p>2) garantir qu'il fournit ses services conformément aux exigences du présent règlement.</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D doit pouvoir présenter les protocoles, lettres d'accord ou contrats de services signés au niveau national et donner à ses organismes les directives leur permettant de les décliner au niveau local s'il y a nécessité. Tous ces documents doivent afficher une durée de validité (maximum 5 ans).</p> <p>Les protocoles ou lettres d'accord entre organismes de la circulation aérienne doivent être conformes aux termes de l'instruction n° 1850/DSAÉ/DIRCAM.</p> <p>Tous les organismes de navigation aérienne doivent également pouvoir présenter les contrats de services qui les lient à des prestataires (de services ou extérieurs) qui assurent leur soutien conformément aux directives de leur PSNA/D.</p> <p>Les contrats de service avec les prestataires extérieurs doivent clairement définir les attendus en matière de disponibilité des équipements et du personnel, les délais d'intervention et de rétablissement du service et autres restrictions éventuelles.</p> <p>Les PSNA/D doivent également y inclure des procédures garantissant la sécurité de la plateforme lors d'interventions de prestataires extérieurs. A titre d'exemple, cela peut se traduire par la délivrance d'un permis piste.</p> <p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Si entre deux prestataires (extérieurs ou de navigation aérienne), le lien formel est réalisé par un protocole ou un contrat de services, ce lien formalisé peut être décrit au sein d'un même prestataire dans une note, une consigne opérationnelle, une directive...</p>
<p>DOC 5 : Gestion de la documentation SMS et archivage</p>	<p>ATS.OR.200 Système de gestion de la sécurité</p> <p>Un prestataire de services de la circulation aérienne met en place un système de gestion de la sécurité (SMS) qui peut faire partie intégrante du système de gestion requis au point ATM/ANS.OR.B.005, comprenant les éléments suivants :</p> <p>1) <i>Politique et objectifs de sécurité</i> [..].]</p> <p>v) une documentation du SMS qui décrit tous les éléments du SMS, les processus SMS connexes et les résultats du SMS.</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D doit établir une liste exhaustive des documents relatifs à son système de management de la sécurité (SMS) et s'assurer que ces documents soient vérifiés régulièrement. Les documents à suivre en gestion SMS sont au minimum: le manuel SMS, le MANEX, les plans d'urgences, les registres journaliers, les contrats de services, les protocoles, les consignes opérationnelles permanentes ou temporaires, les lettres d'accord (LoA) entre organismes de contrôle adjacents.</p> <p>La gestion SMS de la documentation implique la mise en place d'une procédure de validation, d'approbation, d'une gestion des modificatifs, de vérification. La gestion</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	<p>ATM/ANS.OR.B.030 Archivage</p> <p>a) Un prestataire de services établit un système d'archivage permettant un stockage adéquat des archives et une traçabilité fiable de toutes ses activités, couvrant plus particulièrement tous les éléments mentionnés au point ATM/ANS.OR.B.005.</p> <p>b) Le format et la période de conservation des archives mentionnées au point a) sont précisés dans les procédures du système de gestion du prestataire de services.</p> <p>c) Les archives sont stockées de manière à ne pas être endommagées, altérées ou dérobées.</p>	<p>SMS d'un document permet de garantir que toutes les informations contenues à l'intérieur sont à jour.</p> <p>Dans les salles opérationnelles, le prestataire doit veiller à ne détenir que de la documentation suivie en gestion SMS.</p>
<p>DOC 6 : Condition d'accès aux services</p>	<p>ATM/ANS.OR.A.075 Ouverture et transparence dans la fourniture des services</p> <p>a) Un prestataire de services fournit ses services d'une manière ouverte et transparente. Il publie les conditions d'accès à ses services ainsi que les modifications qui y sont apportées et établit un processus de consultation avec les utilisateurs de ses services sur une base régulière ou telle que nécessaire pour des modifications spécifiques dans la prestation des services, soit individuellement, soit collectivement.</p> <p>b) Un prestataire de services n'opère pas de discrimination fondée sur la nationalité ou sur d'autres caractéristiques de l'utilisateur ou de la classe des utilisateurs de ses services, de manière contraire au droit de l'Union.</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D veille à publier dans l'information aéronautique une documentation adéquate et à jour. Cette exigence est particulièrement surveillée dans le cadre des visites de surveillance des aérodromes.</p>
<p>DOC 7 Constatations et mesures correctives</p>	<p>ATM/ANS.OR.A.055 Constatations et mesures correctives</p> <p>Après réception de la notification des constatations transmise par l'autorité compétente, le prestataire de services :</p> <p>a) identifie la cause à l'origine de la non-conformité ;</p> <p>b) définit un plan de mesures correctives qui reçoit l'approbation de l'autorité compétente ;</p> <p>c) démontre la mise en œuvre des mesures correctives, à la satisfaction de l'autorité compétente, dans le délai proposé par le prestataire de services et convenu avec ladite autorité conformément au point ATM/ANS.AR.C.050, point e).</p>	<p>EXPLICATION :</p> <p>a) Concernant l'identification de la cause à l'origine de la non-conformité, il s'agit d'expliquer l'origine de la survenue de l'écart lors de la transmission du PAC faisant suite au rapport d'audit</p> <p>Ceci permet de s'assurer que le PSNA/D a réalisé une analyse lui permettant de proposer une action corrective adaptée.</p>

THEME 1.4 : RÉALISATION D'UN SMS		
INTITULÉS	RÉFÉRENCES R(UE 2017)/373	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
<p>SMS 1 :</p> <p>Caractéristiques du système</p>	<p>ATS.OR.200 Système de gestion de la sécurité</p> <p>Un prestataire de services de la circulation aérienne met en place un système de gestion de la sécurité (SMS) qui peut faire partie intégrante du système de gestion requis au point ATM/ANS.OR.B.005, comprenant les éléments suivants :</p> <p><i>1) Politique et objectifs de sécurité [../.]</i></p> <p><i>2) Gestion des risques pour la sécurité [../.]</i></p> <p><i>3) Assurance de la sécurité [../.]</i></p> <p><i>4) Promotion de la sécurité [../.]</i></p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D décrit de manière la plus exhaustive possible sa gestion de la sécurité. Pour cela, il met en place un manuel SMS (dit manuel du prestataire), qui est décliné au niveau local.</p> <p>En outre, le PSNA/D doit décrire une chaîne fonctionnelle dédiée au SMS.</p> <p>Enfin, il doit détenir et tenir à jour une liste exhaustive des unités fournissant les services de navigation aérienne.</p>
<p>SMS 2 :</p> <p>Politique, priorité, objectifs de sécurité et responsabilités individuelles</p>	<p>ATS.OR.200 Système de management de la sécurité</p> <p>Un prestataire de services de la circulation aérienne met en place un système de gestion de la sécurité (SMS) qui peut faire partie intégrante du système de gestion requis au point ATM/ANS.OR.B.005, comprenant les éléments suivants :</p> <p><i>1) Politique et objectifs de sécurité</i></p> <p style="margin-left: 20px;">i) l'engagement en matière de gestion et la responsabilité concernant la sécurité qui sont inclus dans la politique de sécurité ;</p> <p style="margin-left: 20px;">ii) les responsabilités en matière de sécurité concernant la mise en œuvre et la maintenance du SMS et le pouvoir de prendre des décisions en matière de sécurité ;</p> <p style="margin-left: 20px;">iii) la nomination d'un gestionnaire de la sécurité qui est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance d'un SMS efficace ;</p> <p style="margin-left: 20px;">iv) la coordination d'une planification des mesures d'urgence avec les autres prestataires de services et acteurs de l'aéronautique qui assurent une interface avec le prestataire ATS pendant la prestation de ses services ;</p> <p>v) une documentation du SMS qui décrit tous les éléments du SMS, les processus SMS connexes et les résultats du SMS.</p> <p><i>2) Gestion des risques pour la sécurité</i></p> <p style="margin-left: 20px;">i) un processus pour identifier les dangers associés à ses services, qui est fondé sur une combinaison de méthodes réactives, proactives et prédictives de collecte des données de sécurité ;</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D définit une politique de sécurité aérienne qui affirme son engagement et les orientations à suivre en termes de maîtrise et d'amélioration continue de la sécurité. Le SMS ATM doit intégrer cette politique de gestion de la sécurité aérienne.</p> <p>Il doit affirmer sa volonté permanente d'accorder la plus haute priorité à la sécurité aérienne.</p> <p>Cette volonté doit apparaître dans la définition de sa politique (objectifs), les actions qu'il planifie (plans annuel et pluriannuel) et dans la publication de documents.</p> <p>EXPLICATION : Le PSNA/D donne des directives afin de s'assurer que tout le personnel ayant des responsabilités dans le domaine de la sécurité aérienne en a pleinement conscience.</p> <p>Les plus hauts dirigeants ont une responsabilité sur le plan de la sécurité aérienne. Elle est clairement expliquée dans la documentation du PSNA/D et détaillée dans le manuel SMS.</p> <p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Cette disposition se traduit généralement par un engagement du PSNA/D concernant la mise en œuvre de la sécurité et par la signature d'une attestation de responsabilité individuelle qui garantit que le personnel concerné a pris connaissance des tâches dont il a la charge et de ses responsabilités.</p> <p>Ces tâches sont définies dans un document (ex : fiche de poste) et les responsabilités en termes de sécurité aérienne y sont clairement mentionnées.</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	<p>ii) un processus qui assure une analyse, une évaluation et un contrôle des risques pour la sécurité liés aux dangers identifiés ;</p> <p>iii) un processus pour garantir que sa contribution au risque d'accidents d'aéronefs est minimisée dans la mesure où cela est raisonnablement possible.</p>	
<p>SMS 3 :</p> <p>Responsabilités en matière de gestion de la sécurité</p>	<p>ATM/ANS.OR.B.020 Exigences en termes de personnel</p> <p>a) Un prestataire de services désigne un dirigeant responsable qui a autorité pour veiller à ce que toutes les activités soient financées et exécutées conformément aux exigences applicables. Le dirigeant responsable est chargé d'établir et de maintenir un système de gestion efficace. [../..]</p> <p>ATM/ANS.OR.B.005 Système de gestion</p> <p>[../..]</p> <p>e) Le système de gestion est en adéquation avec la taille de l'organisme du prestataire de services ainsi qu'avec la complexité de ses activités et prend en compte les dangers et les risques associés qui sont inhérents à ces activités.</p> <p>[../..]</p> <p>ATS.OR.200 Système de gestion de la sécurité</p> <p>Un prestataire de services de la circulation aérienne met en place un système de gestion de la sécurité (SMS) qui peut faire partie intégrante du système de gestion requis au point ATM/ANS.OR.B.005, comprenant les éléments suivants :</p> <p>1) <i>Politique et objectifs de sécurité</i> [../..]</p> <p>iii) la nomination d'un gestionnaire de la sécurité qui est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance d'un SMS efficace ; [../..]</p>	<p>EXPLICATION : Le responsable SMS doit être clairement identifié au sein de l'organisation du PSNA/D tant au niveau central que local.</p> <p>Il doit pouvoir rendre compte directement au chef du PSNA/D au niveau central et au chef de l'organisme (commandant de la grande unité/directeur d'aérodrome ou son représentant désigné dans la chaîne sécurité aérienne) au niveau local.</p> <p>Dans la mesure du possible, le responsable SMS doit être indépendant de la chaîne opérationnelle.</p> <p>Le cas échéant, d'autres mécanismes de surveillance doivent pouvoir garantir que le pilotage de la sécurité aérienne est effectif et réalisé de manière indépendante.</p> <p>Le responsable SMS doit s'assurer de manière régulière que le plus haut niveau de la hiérarchie a connaissance des dossiers en lien avec le SMS.</p>
<p>SMS 4 :</p> <p>Exigences liées à l'assurance de la sécurité</p>	<p>ATS.OR.200 Système de management de la sécurité</p> <p>Un prestataire de services de la circulation aérienne met en place un système de gestion de la sécurité (SMS) qui peut faire partie intégrante du système de gestion requis au point ATM/ANS.OR.B.005, comprenant les éléments suivants :</p> <p>[../..]</p> <p>3) <i>Assurance de la sécurité</i></p> <p>i) les moyens de suivi et de mesure des performances en matière de</p>	<p>EXPLICATION : L'application des principes de l'assurance de la sécurité permet le bon fonctionnement du système de management de la sécurité (SMS).</p> <p>Le système doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définir la politique de qualité en vue de répondre au mieux aux besoins des différents utilisateurs dans un souci de sécurité. Le résultat de cette politique de la qualité se démontre notamment avec le résultat des enquêtes de satisfaction ou autres dont l'analyse apparaît dans la revue annuelle de sécurité du prestataire tant au niveau local que national ;

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	<p>sécurité afin de vérifier les performances en matière de sécurité de l'organisme et de valider l'efficacité des contrôles de risque en matière de sécurité ;</p> <p>ii) un processus pour identifier les modifications qui pourraient influencer sur le niveau de risque pour la sécurité liée à ses services et pour identifier et gérer les risques pour la sécurité qui pourraient résulter de ces modifications ;</p> <p>iii) un processus pour suivre et évaluer l'efficacité du SMS afin de permettre une amélioration continue des performances globales du SMS. [./..]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • il s'agit de planifier l'assurance de la sécurité au sein d'un PSNA/D. Cette exigence consiste à établir des programmes de surveillance qui sont faits sous forme de contrôles, d'inspections ou d'audits ; • les procédures mises en place dans le domaine de la qualité peuvent figurer dans le manuel SMS. Tous les outils de gestion documentaire font partie de cet item ; • il s'agit de veiller à ce que les pratiques opérationnelles décrites dans la documentation sont bien mises en œuvre et respectées. Chez un PSNA/D, cette tâche peut incomber aux auditeurs internes et/ou aux référents SMS dans le cadre de leurs fonctions mais elle peut également être réalisée par du personnel spécifiquement désigné ; • en procédant à des vérifications de sécurité, un dysfonctionnement peut être constaté (prestataire, unité, service...) nécessitant la modification d'une procédure, d'un document, d'une fiche réflexe, d'un manuel, d'un MANEX... Dans le cadre de l'amélioration continue, toutes actions doivent faire l'objet d'un plan d'actions correctives (PAC) avec des échéances associées, qui peut prendre la forme d'un tableau de suivi (tableau ACAP).
<p>SMS 5 : Activités sous-traitées</p>	<p>ATM/ANS.OR.B.015 Activités sous-traitées</p> <p>a) Sont incluses dans les activités sous-traitées toutes les activités faisant partie du champ d'application des opérations du prestataire de services, conformément aux termes du certificat, qui sont effectuées par une autre organisation elle-même certifiée pour mener à bien l'activité ou, si elle n'est pas certifiée, qui travaille sous la supervision du prestataire de services. Un prestataire de services veille à ce que, dans le cadre de la sous-traitance ou de l'achat de toute partie de ses activités à des organismes externes, l'activité, le système ou le composant sous-traité ou acheté soit conforme aux exigences applicables.</p> <p>b) Lorsqu'un prestataire de services sous-traite une partie de ses activités à un organisme qui n'est pas certifié lui-même conformément au présent règlement pour mener à bien une telle activité, il veille à ce que l'organisme sous-traitant travaille sous sa supervision. Le prestataire de services veille à ce que l'autorité compétente ait accès à l'organisme sous-traitant, afin de déterminer le maintien de la conformité avec les exigences applicables au titre du présent règlement.</p>	<p>EXPLICATION: concerne la sous-traitance d'une activité faisant partie des opérations pour lequel le PSNA/D est certifié (conformément aux termes du certificat).</p> <p>Dans le cas où cette organisation n'est pas certifiée, cette sous-traitance est réalisée sous la supervision du PSNA/D.</p> <p>Exemple: entretien des moyens de radionavigation par un PSCNS certifié (maintenance des ILS...), maintenance des réseaux de communication par un opérateur téléphonique...</p>

THEME 1.5 : PILOTAGE DE LA SÉCURITÉ OU ASSURANCE DE LA SÉCURITÉ		
INTITULÉS	RÉFÉRENCE R(UE) 2017/373	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ
PIL 1: Indicateurs et objectifs de performance.	ATM/ANS.OR.B.005 Système de gestion a) Un prestataire de services met en œuvre et maintient un système de gestion qui comprend : [../..] 3) les moyens permettant de vérifier les performances de l'organisme du prestataire de services à la lumière des indicateurs de performances et des objectifs de performance du système de gestion ;	<p>EXPLICATION : Dans la mesure du possible, le PSNA/D s'assure que ses systèmes fonctionnels (humain, matériel, procédure...) respectent des niveaux de sécurité quantitatifs préalablement établis.</p> <p>L'objectif est que le prestataire maîtrise les risques associés à ses systèmes fonctionnels par l'identification de seuils associés à chacun. L'exploitation de ces niveaux permet de connaître les prestations qu'il peut fournir.</p>
PIL 2: Suivi de la sécurité	ATM/ANS.OR.B.005 Système de gestion [../..] d) Un prestataire de services surveille le comportement de son système fonctionnel et, lorsque des performances insuffisantes sont identifiées, il en établit les causes et les supprime ou, après avoir déterminé les conséquences des performances insuffisantes, il en atténue les effets.	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D doit mettre en place des indicateurs de sécurité au niveau national et/ou au niveau local.</p> <p>Ces indicateurs doivent permettre d'attirer une attention particulière sur une ou des parties d'un système fonctionnel identifié comme pouvant mettre en cause la sécurité aérienne.</p> <p>L'intérêt d'un indicateur réside dans la possibilité de suivre son évolution afin de dégager des tendances et d'agir en conséquence.</p> <p>Cette exigence est liée à STRUCT 3.</p> <p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Le suivi des indicateurs est effectué à échéance régulière et présenté au cours de la revue de sécurité, au minimum annuelle. Leur analyse permet de fixer les objectifs et la stratégie à adopter pour l'année suivante. Ceux-ci sont définis dans le plan annuel.</p> <p>La revue de sécurité suivante permettra d'analyser l'efficacité des mesures prises.</p>
PIL 3: Vérifications de sécurité Et Surveillance de la conformité	ATM/ANS.OR.B.005 Système de gestion a) Un prestataire de services met en œuvre et maintient un système de gestion qui comprend : [../..] 5) un processus pour réviser le système de gestion, identifier les causes de performances médiocres du système de gestion, déterminer les implications de ces performances, et supprimer ou atténuer ces causes ; [../..] c) Un prestataire de services établit une fonction pour surveiller le respect, par son organisme, des exigences applicables et le caractère adéquat des procédures. La surveillance de la conformité comporte un système de retour d'informations concernant les constatations, vers le cadre responsable, afin d'assurer la mise en œuvre effective des mesures correctives le cas échéant.	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D met en place des mécanismes de vérification dans les organismes dont il a la responsabilité. Les écarts constatés donnent lieu à la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives suivi par le PSNA/D. Il s'assure que les actions réalisées sont conformes aux directives qu'il a définies dans son manuel SMS.</p> <p>Le PSNA/D et les organismes doivent être en mesure de présenter des comptes rendus des différents types de contrôles, audits et si possible inspections mis en œuvre et du suivi des différents dysfonctionnements.</p> <p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Le PSNA/D établit et attribue en son sein, une fonction en charge de la surveillance de la conformité. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur la politique de contrôle interne, des inspections ou audits internes réalisés aux seins des armées et directions, afin de s'assurer du respect des exigences dans le domaine de l'ATM.</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

<p>PIL 4: Réaction immédiate à un problème de sécurité</p>	<p>ATM/ANS.OR.A.060 Réaction immédiate à un problème de sécurité Un prestataire de services met en œuvre toutes les mesures de sécurité, y compris les consignes de sécurité, prescrites par l'autorité compétente, conformément au point ATM/ANS.AR.A.025, point c</p>	<p style="text-align: center;">Exigence suffisamment explicite</p>
<p>PIL 5: Gestion des événements liés à la sécurité</p>	<p>ATM/ANS.OR.A.065 Comptes rendus d'événements a) Un prestataire de services notifie à l'autorité compétente et à tout autre organisme requis par l'État membre dans lequel le prestataire de services fournit ses services, tout accident, incident sérieux et événement, tels que définis par le règlement (UE) n° 996/2010 et par le règlement (UE) n° 376/2014. b) Sans préjudice du point a), le prestataire de services notifie à l'autorité compétente et à l'organisme responsable de la conception du système et des composants, s'il est différent du prestataire de services, toute défaillance, tout défaut technique, dépassement des limitations techniques, événement ou toute autre circonstance anormale qui a mis en danger ou qui pourrait mettre en danger la sécurité des services et qui n'a pas débouché sur un accident ou un incident grave. c) Sans préjudice des règlements (UE) no 996/2010 et (UE) no 376/2014, les notifications visées aux points a) et b) sont effectuées selon la forme et la manière définies par l'autorité compétente et contiennent toutes les informations pertinentes relatives à l'événement connu du prestataire de services. d) Des notifications sont effectuées dès que possible, mais dans tous les cas dans les 72 heures qui suivent l'identification par le prestataire de services des détails de l'événement auxquels il est fait référence dans le compte rendu, sauf si des événements exceptionnels l'en empêchent. e) Sans préjudice du règlement (UE) no 376/2014, lorsque cela s'avère pertinent, le prestataire de services établit un compte rendu de suivi afin de détailler les mesures qu'il a l'intention de prendre pour éviter que des événements similaires ne se répètent à l'avenir, dès que lesdites mesures sont déterminées. Ce compte rendu est établi selon la forme et la manière spécifiées par l'autorité compétente.</p>	<p>EXPLICATION : Le PSCA/D doit appliquer l'instruction n°1150/DSAÉ/DIRCAM. Exigences déclinées plus spécifiquement dans le thème 1.6 Notification et analyse des événements (EVTS) Les PSCNS/D peuvent s'appuyer sur les processus qui sont décrits dans l'instruction n° 1150/DSAÉ/DIRCAM pour ce qui concerne la notification et <i>a minima</i> l'analyse des événements les concernant.</p>
<p>PIL 6: Consultation annuelle et formelle des utilisateurs</p>	<p>ATM/ANS.OR.A.075 Ouverture et transparence dans la fourniture des services a) Un prestataire de services fournit ses services d'une manière ouverte et transparente. Il publie les conditions d'accès à ses services ainsi que les modifications qui y sont apportées et établit un processus de consultation avec les utilisateurs de ses services sur une base régulière ou telle que nécessaire pour des modifications spécifiques dans la prestation des services, soit individuellement, soit collectivement.</p>	<p>EXPLICATION : L'organisme doit organiser une consultation des usagers civils et/ou défense au minimum annuellement. Cette consultation a pour but d'identifier des problèmes de sécurité liés à l'ATM et doit faire l'objet d'un compte rendu. Les résultats de cette consultation doivent être analysés en revue de sécurité locale afin de mettre en place, le cas échéant, un plan d'actions. Ils doivent ensuite être transmis à l'échelon central du PSNA/D afin qu'il en fasse une synthèse au cours de sa propre revue annuelle de sécurité.</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	[./..]	<p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : la consultation peut se faire sous forme d'un questionnaire de satisfaction ou sous forme d'une réunion (ex : réunion des usagers). Son exploitation doit permettre, le cas échéant, la mise en place d'un plan d'actions.</p>
<p>PIL 7 notification et gestion d'une modification de la prestation de services, du système de gestion et/ou du système de gestion de la sécurité</p>	<p>ATM/ANS.OR.A.040</p> <p>a)</p> <p>2) La notification et la gestion d'un changement de la prestation de services, du système de gestion du prestataire de services et/ou du système de gestion de la sécurité, qui n'influe pas sur le système fonctionnel, sont réalisées conformément au point b) ;</p> <p>b) Tout changement tel que visé au point a) 2), requiert l'approbation préalable avant la mise en œuvre, à moins qu'un tel changement ne soit notifié et géré conformément à une procédure approuvée par l'autorité compétente, comme indiqué au point ATM/ANS.AR.C.025, point c).</p> <p>ATM/ANS.AR.C.025</p> <p>Lors de la réception d'une notification de changement conformément au point ATM/ANS.OR.A.040, point a) 2) qui requiert une approbation préalable, l'autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie que le prestataire de services respecte les exigences applicables avant de donner son approbation au changement ; - prend des mesures appropriées immédiates, sans préjudice de toute mesure de mise en application supplémentaire, lorsque le prestataire de services met en œuvre des changements nécessitant une approbation préalable sans avoir reçu cette dernière de l'autorité compétente visée au point 1). <p>Afin de permettre à un prestataire de services de mettre en œuvre des modifications de son système de gestion et/ou de son système de gestion de la sécurité, selon le cas, sans approbation préalable conformément au point ATM/ANS.OR.A.040, point b), l'autorité compétente approuve une procédure définissant la portée de ces changements et décrivant comment ceux-ci seront notifiés et gérés. Dans le cadre de la procédure de supervision continue, l'autorité compétente évalue les informations communiquées dans la notification afin de vérifier que les mesures prises sont conformes aux procédures approuvées et aux exigences applicables. En cas de non-conformité, l'autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informe le prestataire de services de la non-conformité et demande des changements supplémentaires ; - dans le cas de constatations de niveau 1 ou de niveau 2, agit conformément au point ATM/ANS.AR.C.050. 	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D dispose d'une procédure permettant d'étudier les changements d'ordre organisationnel.</p> <p>En cas de changement de son organisation, le PSNA/D :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le notifie au DirCAM ; • s'assure qu'il n'y aura pas régression du niveau de sécurité du service rendu.

THEME 1.6 NOTIFICATION ET ANALYSE DES ÉVÈNEMENTS		
INTITULÉS	RÉFÉRENCES R(UE) N° 376/2014 et R(UE) 2017/373	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ
<p>EVTS 1</p> <p>Notifications - Comptes rendus d'évènements</p>	<p>ATM/ANS.OR.A.065 Comptes rendus d'évènements</p> <p>a) Un prestataire de services notifie à l'autorité compétente et à tout autre organisme requis par l'État membre dans lequel le prestataire de services fournit ses services, tout accident, incident sérieux et événement, tels que définis par le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et par le règlement (UE) n° 376/2014. »</p> <p>[../.]</p> <p>c) Sans préjudice des règlements (UE) n° 996/2010 et (UE) n° 376/2014, les notifications visées aux points a) et b) sont effectuées selon la forme et la manière définies par l'autorité compétente et contiennent toutes les informations pertinentes relatives à l'événement connu du prestataire de services.</p> <p>d) Des notifications sont effectuées dès que possible, mais dans tous les cas dans les 72 heures qui suivent l'identification par le prestataire de services des détails de l'événement auxquels il est fait référence dans la notification, sauf si des événements exceptionnels l'en empêchent.</p> <p>e) Sans préjudice du règlement (UE) n° 376/2014, lorsque cela s'avère pertinent, le prestataire de services établit un rapport de suivi afin de détailler les mesures qu'il a l'intention de prendre pour éviter que des événements similaires ne se répètent à l'avenir, dès que lesdites mesures sont déterminées. Ce rapport est établi selon la forme et la manière spécifiées par l'autorité compétente. »</p> <p>Article 4 Comptes rendus obligatoires</p> <p>« 2. Chaque organisation établie dans un État membre met en place un système de comptes rendus obligatoires pour faciliter la collecte de renseignements sur les événements (...). »</p> <p>« 6. Les personnes physiques figurant ci-après notifient les événements visés au paragraphe 1 dans le cadre du système établi conformément au paragraphe 2 par l'organisation qui emploie (...), les services du notifiant ou, à défaut, dans le cadre du système établi conformément au paragraphe 3 par l'État membre d'établissement de leur organisation, ou par l'État qui a émis, validé ou converti la licence du pilote, ou dans le cadre du système établi conformément au paragraphe 4 par l'Agence :</p> <p>[...]</p> <p>d) une personne qui assume une fonction nécessitant l'agrément d'un État membre pour exercer les tâches d'agent d'un prestataire de services de la</p>	<p><u>EXPLICATION :</u></p> <p>Dans le cadre des comptes rendus d'évènements, les PSNA/D se conformeront aux exigences imposées par l'instruction n° 1150 DSAÉ/DIRCAM.</p> <p>Le PSCA/D doit appliquer l'instruction n° 1150/DSAÉ/DIRCAM.</p> <p>Les PSCNS/D peuvent s'appuyer sur les processus qui y sont décrits afin de conduire, <i>a minima</i>, les analyses d'évènements les concernant</p> <p>Pour le c), se référer aux champs d'OASIS à renseigner pour les comptes rendus de remontée d'incident obligatoires imposés par l'autorité compétente.</p> <p>Outre le R(UE) N°376/2014, les PSNA/D se conformeront notamment aux exigences issues des:</p> <ul style="list-style-type: none"> - régl. 2015/1018 liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés ; - régl. n° 996/2010, Article 9 « Obligation de notifier les accidents et les incidents graves » ; - Code de l'aviation civile Art R. 722 ; - l'arrêté du 4 avril 2003 fixant la liste des incidents d'aviation civile devant être portés à la connaissance du BEA; - l'arrêté du 6 février 2006 fixant la liste des incidents devant être portés à la connaissance du BEA-É. <p><u>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE :</u></p> <p>Le référentiel et ses dispositions applicables aux ATCO doivent être connus du personnel concerné et appliqués</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	<p>circulation aérienne auquel sont conférées des responsabilités liées aux services de navigation aérienne ou de dispatcheur ;</p> <p>[...]</p> <p>f) une personne qui exerce une fonction liée à (...) installations de navigation aérienne dont un État membre assure la surveillance ;</p> <p>[...]. »</p> <p>« 7. Les personnes visées au paragraphe 6 notifient les événements dans les 72 heures suivant le moment où elles en ont eu connaissance, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent. »</p> <p>Article 5 - Comptes rendus volontaires</p> <p>« 1. Chaque organisation établie dans un État membre met en place un système de comptes rendus volontaires pour faciliter la collecte:</p> <p>a) de renseignements sur les événements qui ne seraient pas collectés dans le cadre du système de comptes rendus obligatoires;</p> <p>b) d'autres informations relatives à la sécurité qui sont perçues par le notifiant comme représentant un danger réel ou potentiel pour la sécurité aérienne. »</p> <p>Article 6 - Collecte et stockage des informations</p> <p>« 1. Chaque organisation (...) désigne une ou plusieurs personnes chargées de gérer en toute indépendance la collecte, l'évaluation, le traitement, l'analyse et le stockage des renseignements sur les événements notifiés (...) »</p>	<p><u>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE :</u></p> <p>Le fonctionnement de l'EQS/S, sa suppléance et la désignation de ses membres doivent être formalisés.</p>
--	--	--

<p>EVTS 2</p> <p>Enregistrement et suivi des événements</p>	<p>Article 6 - Collecte et stockage des informations</p> <p>« 5. Les organisations stockent dans une ou plusieurs bases de données les comptes rendus d'événements établis à partir des renseignements sur les événements collectés conformément aux articles 4 et 5. »</p> <p>Article 7 – Qualité et contenu des comptes rendus d'événements</p> <p>« 3. Les organisations (...) mettent en place des procédures de contrôle de la qualité des données afin d'améliorer la cohérence des données, notamment entre les informations collectées initialement et le compte rendu stocké dans la base de données. »</p> <p>4. Les bases de données (...) utilisent des formats qui sont:</p> <p>a) normalisés afin de faciliter l'échange d'informations; et b) compatibles avec le logiciel ECCAIRS et la taxonomie ADREP</p> <p>Article 13 - Analyse et suivi des événements au niveau national</p> <p>« 1.(...) les organisations, conformément à leur droit national, (...) prennent les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des renseignements sur les événements qu'ils reçoivent (...) »</p>	<p><u>EXPLICATION :</u></p> <p>Exigences réalisées par l'application de l'instruction n°1150 DSAÉ/DIRCAM et l'utilisation d'OASIS.</p>
<p>EVTS 3</p> <p>Analyse des événements</p>	<p>Article 7 - Qualité et contenu des comptes rendus d'événements</p> <p>« 1. Les comptes rendus d'événements (...) contiennent au moins les informations énumérées à l'annexe I. »</p> <p>Article 13 - Analyse et suivi des événements au niveau national</p> <p>« 1. Chaque organisation établie dans un État membre élabore une procédure pour l'analyse des événements collectés (...) en vue d'identifier les dangers pour la sécurité, associés aux événements ou aux groupes d'événements identifiés.</p> <p>Sur la base de cette analyse, chaque organisation détermine les mesures préventives ou correctives qui doivent, le cas échéant, être adoptées pour améliorer la sécurité aérienne. »</p> <p>« 2. Lorsque, à la suite de l'analyse visée au paragraphe 1, une organisation identifie une mesure corrective ou préventive appropriée requise pour remédier à des défaillances réelles ou potentielles en matière de sécurité aérienne, elle:</p> <p>a) met en œuvre cette mesure en temps utile; et</p> <p>b) met en place une procédure de contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité de la mesure. »</p> <p>« 4. Lorsqu'une organisation (...) identifie un risque réel ou potentiel en matière de sécurité aérienne à la suite de son analyse des événements ou du groupe d'événements notifiés (...) elle communique à l'autorité compétente dans un délai de trente jours suivant la date de notification de l'événement par le notifiant :</p> <p>a) les premiers résultats de l'analyse effectuée (...), le cas échéant; et</p> <p>b) les éventuelles mesures à prendre (...)</p>	<p><u>EXPLICATION :</u></p> <p>Exigences réalisées par l'application de l'instruction n°1150 DSAÉ/DIRCAM et l'utilisation d'OASIS.</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	<p>L'organisation notifie les résultats finaux de l'analyse, si besoin est, dès qu'ils sont disponibles et, en principe, au plus tard trois mois à compter de la date de notification de l'événement. »</p> <p>« 3. Chaque organisation établie dans un État membre communique régulièrement à son personnel et au personnel sous contrat des informations relatives à l'analyse et au suivi des événements qui font l'objet de mesures préventives ou correctives. »</p> <p>(9) « Afin d'encourager le personnel à notifier des événements et de lui permettre de mesurer pleinement l'incidence positive de la notification d'événements sur la sécurité aérienne, il convient que le personnel soit régulièrement informé des mesures prises dans le cadre des systèmes de comptes rendus d'événements ».</p>	
<p>EVTS 4</p> <p>Détermination de la gravité</p>	<p>RUE N° 376/2014</p> <p>Article 7 - Qualité et contenu des comptes rendus d'événements</p> <p>« 2. Les comptes rendus d'événements (...) incluent un classement de l'événement concerné au regard des risques pour la sécurité. »</p>	<p>EXPLICATION: Exigence réalisée par l'application de l'instruction n°1150 DSAÉ/DIRCAM et l'utilisation d'OASIS.</p>
	<p>Règlement 2015/1018 liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés</p> <p>Annexe III – événements liés aux services et aux installations de navigation aérienne</p>	<p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE :</p> <p>La liste des événements devant être obligatoirement notifiés doit être portée à la connaissance du personnel ATCO.</p>
	<p>Arrêté du 26 mars 2004 relatif à la notification et à l'analyse des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien.</p> <p>Art. 9 - Détermination de la gravité « La gravité de chacun des événements ATM est déterminée et classifiée par l'autorité compétente civile et / ou de la défense concernée sur proposition du PSNA conformément à l'annexe V du présent arrêté et les résultats sont consignés. »</p>	<p>Exigence réalisée par l'application de l'instruction n° 1150 DSAÉ/DIRCAM et l'utilisation d'OASIS.</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

THEME 1.7 : PROMOTION DE LA SECURITE		
INTITULÉS	RÉFÉRENCE R(UE) 2017/373	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ
PROM 1 : Conscience des risques	ATS.OR.200 Système de gestion de la sécurité Un prestataire de services de la circulation aérienne met en place un système de gestion de la sécurité (SMS) qui peut faire partie intégrante du système de gestion requis au point ATM/ANS.OR.B.005, comprenant les éléments suivants : [../..] <i>4) Promotion de la sécurité</i> i) un programme de formation qui assure que le personnel est qualifié et compétent pour accomplir ses fonctions en matière de SMS ; ii) une communication en matière de sécurité qui assure que le personnel est sensibilisé à la mise en œuvre du SMS.	EXPLICATION : Le PSNA/D doit s'assurer que son personnel ayant une fonction dans le domaine de l'ATM a bien été sensibilisé. Cette sensibilisation doit être adaptée en fonction du métier et du rôle du personnel dans l'ATM et faire l'objet d'une traçabilité.
PROM 2 : Diffusion des enseignements	ATM/ANS.OR.B.005 Système de gestion a) Un prestataire de services met en œuvre et maintient un système de gestion qui comprend : [../..] 7) un moyen formel de communication qui garantit que tout le personnel du prestataire de services a pleinement connaissance du système de gestion, qui permet la transmission des informations critiques et qui permet d'expliquer pourquoi des mesures particulières sont prises et pourquoi des procédures sont introduites ou modifiées. [../..]	EXPLICATION : Le PSNA/D doit mettre en place une procédure qui lui permet de s'assurer que l'ensemble du personnel a pris connaissance des enseignements (recommandations, informations relatives à la sécurité...) La diffusion des enseignements et/ou les séances de formation doivent être tracées. MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : La diffusion se fait par exemple au travers des séances de formation au permis piste, au travers de la diffusion des recommandations des commissions locales ou nationales de sécurité de la gestion du trafic aérien, de briefings adaptés...
PROM 3 : Processus	ATM/ANS.OR.B.005 Système de gestion a) Un prestataire de services met en œuvre et maintient un système de gestion qui comprend : [../..] 4) un processus pour identifier les modifications au sein de l'organisme du prestataire de services et le contexte dans lequel il opère, susceptible d'influer sur les processus établis, les procédures et les services et, si nécessaire, modifier le système de gestion et/ou le système fonctionnel pour intégrer ces modifications ;	Exigence suffisamment explicite

THEME 1.8 : FACTEUR HUMAIN (NE CONCERNE PAS LE PRESTATAIRE CNS)		
INTITULÉS	RÉFÉRENCE R(UE) 2017/373	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ
FH 1 : Substances Psychoactives	<p>ATS.OR.305 Responsabilités des prestataires de services de contrôle de la circulation aérienne en ce qui concerne la consommation problématique de substances psychoactives par les contrôleurs de la circulation aérienne</p> <p>a) Un prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne élabore et met en œuvre une politique, avec ses procédures connexes, afin de garantir que la consommation de substances psychoactives n'affecte pas la prestation du service de contrôle de la circulation aérienne.</p> <p>b) Sans préjudice des dispositions énoncées dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil (1) et de la législation nationale applicable sur les tests des personnes, le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne élabore et met en œuvre une procédure objective, transparente et non discriminatoire pour la détection des cas de consommation problématique de substances psychoactives par les contrôleurs de la circulation aérienne. Cette procédure tient compte des dispositions énoncées au point ATCO.A.015 du règlement (UE) 2015/340.</p> <p>c) La procédure visée au point b) est approuvée par l'autorité compétente.</p>	Exigence suffisamment explicite
FH 2 : Stress	<p>ATS.OR.310 Stress</p> <p>Conformément au point ATS.OR.200, un prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne :</p> <p>a) élabore et maintient une politique pour la gestion du stress des contrôleurs de la circulation aérienne, y compris la mise en œuvre d'un programme de gestion du stress provoqué par un incident critique ;</p> <p>b) fournit aux contrôleurs de la circulation aérienne des programmes d'éducation et d'information sur la prévention du stress, y compris le stress provoqué par un incident critique, conformément aux sections 3 et 4 de la sous- partie D de l'annexe I du règlement (UE) 2015/340.</p>	Exigence suffisamment explicite
FH 3 : Fatigue	<p>ATS.OR.315 Fatigue</p> <p>Conformément au point ATS.OR.200, un prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne :</p> <p>a) élabore et maintient une politique pour la gestion de la fatigue des contrôleurs de la circulation aérienne ;</p>	Exigence suffisamment explicite

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	<p>b) fournit aux contrôleurs de la circulation aérienne des programmes d'éducation et d'information sur la prévention de la fatigue, complétant une formation sur les facteurs humains proposée conformément aux sections 3 et 4 de la sous-partie D de l'annexe I du règlement (UE) 2015/340 de la Commission.</p>	
<p>FH 4 : Tableau de service.</p>	<p>ATS.OR.320 Système(s) de tableau de service pour les contrôleurs de la circulation aérienne</p> <p>a) Un prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne élabore, met en œuvre et surveille un système de tableau de service afin de gérer les risques de fatigue professionnelle des contrôleurs de la circulation aérienne par une alternance sûre des périodes de service et de repos. Dans le cadre du système de tableau de service, le prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne précise les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le nombre maximal de journées de travail consécutives avec service ; 2) le nombre d'heures maximal par vacation ; 3) la durée maximale de prestation d'un service de contrôle de la circulation aérienne sans pauses ; 4) le ratio entre les vacations et les pauses lors de la prestation du service de contrôle de la circulation aérienne ; 5) les temps de repos minimaux ; 6) le nombre maximal de périodes de vacations consécutives empiétant sur la nuit, le cas échéant, en fonction des heures d'exploitation de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne concerné ; 7) la durée de repos minimale après une vacation empiétant sur la nuit ; 8) le nombre minimal de périodes de repos par cycle. <p>c) Un prestataire de services de contrôle de la circulation aérienne consulte les contrôleurs de la circulation aérienne qui sont soumis au système de tableau de service ou, le cas échéant, leur représentant, pendant son élaboration et son application, afin d'identifier et atténuer les risques concernant la fatigue qui pourraient être dus au système de tableau de service lui-même.</p>	<p style="text-align: center; color: blue;">Exigence suffisamment explicite</p>

THEME 1.9 : SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE (NE CONCERNE PAS LE PRESTATAIRE CNS)		
INTITULÉS	RÉFÉRENCE R(UE) 2017/373	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ
PROCOPS 1 : Méthodes de travail et procédures	<p>ATS.TR.100 : Méthodes de travail et procédures opérationnelles pour les prestataires de services de la circulation aérienne</p> <p>a) Un prestataire de services de la circulation aérienne est en mesure de démontrer que ses méthodes de travail et ses procédures opérationnelles sont conformes aux normes suivantes:</p> <p>1) le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.</p>	Exigence suffisamment explicite
PROCOPS 2 : Méthodes de travail et procédures	<p>ATS.TR.100 : Méthodes de travail et procédures opérationnelles pour les prestataires de services de la circulation aérienne</p> <p>2) les normes énoncées dans les annexes suivantes de la convention de Chicago, dans la mesure où elles sont pertinentes pour la prestation des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien concerné.</p> <p>i) l'annexe X concernant les télécommunications aéronautiques, volume II sur les procédures de communication, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne (PANS) (dans sa 6e édition d'octobre 2001, y compris tous les amendements jusqu'au n° 89);</p>	Exigence suffisamment explicite
PROCOPS 3 : Méthodes de travail et procédures	<p>ATS.TR.100 : Méthodes de travail et procédures opérationnelles pour les prestataires de services de la circulation aérienne</p> <p>2) les normes énoncées dans les annexes suivantes de la convention de Chicago, dans la mesure où elles sont pertinentes pour la prestation des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien concerné.</p> <p>ii) sans préjudice du règlement (UE) no 923/2012, l'annexe XI concernant les services de la circulation aérienne (139 édition de juillet 2001, y compris tous les amendements jusqu'au no 49).</p>	Exigence suffisamment explicite
PROCOPS 4 : Essais en vol	<p>ATS.TR.100 : Méthodes de travail et procédures opérationnelles pour les prestataires de services de la circulation aérienne</p> <p>b) Nonobstant le point a), pour les organismes des services de la circulation aérienne fournissant des services pour les essais en vol, l'autorité compétente peut spécifier des conditions et procédures supplémentaires ou alternatives à celles contenues au point a) lorsque cela est nécessaire pour la prestation de services d'essai en vol.</p>	<p>RÉDACTION RESERVÉE</p> <p>dans l'attente de l'acquisition de la licence CAG FT par la DGA EV</p>

THEME 1.10 : GESTION DES CHANGEMENTS
APPLICABLE AUX PSNA/D

INTITULÉS	RÉFÉRENCE R(UE) 2017/373	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ
<p>RISK 1 généralités gestion des changements</p>	<p>ATM/ANS.OR.B.010 Procédures de gestion des changements</p> <p>Un prestataire de services utilise des procédures pour gérer, évaluer et, si nécessaire, atténuer l'incidence des changements apportée à ses systèmes fonctionnels conformément aux points ATM/ANS.OR.A.045, ATM/ANS.OR.C.005, ATS.OR.205 et ATS.OR.210, le cas échéant.</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D évalue et, si nécessaire, atténue les risques pour tous les changements.</p>
	<p>ATM/ANS.OR.A.045 Changements apportés à un système fonctionnel</p> <p>Un prestataire de services prévoyant une modification de son système fonctionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informe l'autorité compétente du changement ; - fournit à l'autorité compétente, si elle le demande, toute information supplémentaire lui permettant de décider d'examiner ou non l'argument en faveur du changement ; - informe les autres prestataires de services et, si possible, les acteurs de l'aéronautique concernés par le changement envisagé. <p>Après avoir notifié un changement, le prestataire de services informe l'autorité compétente chaque fois que les informations communiquées [...] sont sensiblement modifiées, et informe les prestataires de services et acteurs de l'aéronautique pertinents chaque fois que les informations communiquées [...] sont sensiblement modifiées.</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D notifie au DirCAM tous les changements apportés au système fonctionnel. La notification contient tous les éléments pertinents pour permettre le classement du changement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le changement a un impact sur d'autres prestataires de services ou sur des usagers, ceux-ci sont en copie de la notification. - Si les conditions du changement évoluent, le PSNA/D porte à la connaissance les éléments pertinents pouvant justifier d'une évolution du classement.
	<p>ATM/ANS.OR.A.045 Changements apportés à un système fonctionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'un changement influe sur d'autres prestataires de services et/ou acteurs de l'aéronautique, tels que définis qu'identifiés au point a) 3), le prestataire de services et ces autres prestataires de services déterminent, en coordination : - les dépendances à l'égard les uns des autres et, si possible, à l'égard des acteurs de l'aéronautique concernés ; - les hypothèses et les atténuations des risques qui concernent plusieurs prestataires de services ou acteurs de l'aéronautique. <p>Ces prestataires de services concernés par les hypothèses et les atténuations des risques visées au point e) 2) utilisent uniquement, dans leur argument en faveur du changement, des hypothèses et des atténuations des risques convenues et alignées les uns avec les autres et, si possible, avec les acteurs de l'aéronautique.</p>	<p>EXPLICATION : Lorsque le changement d'un PSNA/D influe sur d'autres prestataires de services, le cas échéant sur les usagers des services, ceux-ci participent à la démonstration de sécurité et mettent en œuvre les exigences de sécurité de leur responsabilité.</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

<p>RISK 2</p> <p>procédures de gestion de changement</p>	<p>ATM/ANS.OR.B.010 Procédures de gestion des changements</p> <p>a) Un prestataire de services utilise des procédures pour gérer, évaluer et, si nécessaire, atténuer l'incidence des changements apportés à ses systèmes fonctionnels conformément aux points ATM/ANS.OR.A.045, ATM/ANS.OR.C.005, ATS.OR.205 et ATS.OR.210, le cas échéant.</p> <p>b) Les procédures visées au point a) ou tout autre changement important apporté à ces procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont soumises, pour approbation, par le prestataire de services à l'autorité compétente ; - ne sont pas utilisées tant qu'elles ne sont pas approuvées par l'autorité compétente. <p>Lorsque les procédures approuvées visées au point b) ne sont pas adéquates pour un changement particulier, le prestataire de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adresse une demande à l'autorité compétente pour une dérogation permettant de s'écarter des procédures approuvées ; - communique les détails de cet écart et sa justification à l'autorité compétente ; - n'a pas recours à cet écart avant qu'il soit approuvé par l'autorité compétente. <p>ATM/ANS.AR.C.030 Approbation des procédures de gestion du changement pour les systèmes fonctionnels</p> <p>L'autorité compétente examine :</p> <p>les procédures de gestion du changement pour les systèmes fonctionnels ou toute modification importante de ces procédures soumises par le prestataire de services conformément au point ATM/ANS.OR.B.010, point b) ;</p> <p>tout écart par rapport aux procédures visées au point 1) pour un changement particulier, en cas de demande d'un prestataire de services conformément au point ATM/ANS.OR.B.010, point c) 1) ;</p> <p>L'autorité compétente approuve les procédures, modifications et écarts lorsqu'elle a déterminé qu'ils sont nécessaires et suffisants pour que le prestataire de services démontre qu'il respecte les points ATM/ANS.OR.A.045, ATM/ANS.OR.C.005, ATS.OR.205 et ATS.OR.210, le cas échéant.</p>	<p>EXPLICATION: Le DirCAM est l'autorité d'acceptation de toutes les procédures de changement du PSNA/D.</p>
<p>RISK 3</p> <p>Conditions de mise en service d'un changement</p>	<p>ATM/ANS.OR.A.045 Changements apportés à un système fonctionnel</p> <p>c) Un prestataire de services ne permet l'entrée en service opérationnel que des parties du changement pour lesquelles les activités requises par les procédures visées au point ATM/ANS.OR.B.010 sont achevées.</p>	<p>Un PSNA/D ne peut pas mettre en œuvre un changement tant que la démonstration de sécurité n'a pas été menée à son terme. Dans le cas d'un changement « suivi », la démonstration de sécurité devra avoir été approuvée par le DirCAM et le changement accepté par l'autorité désignée du PSCA/D.</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	<p>d) Si le changement est soumis à un examen de l'autorité compétente conformément au point ATM/ANS.AR.C.035, le prestataire de services ne permet l'entrée en service opérationnel que des parties du changement pour lesquelles l'autorité compétente a approuvé l'argument.</p>	
<p>RISK 4 Examen par le DirCAM</p>	<p>ATM/ANS.AR.C.040 Examen d'un changement notifié du système fonctionnel</p> <p>Lorsque l'autorité compétente examine l'argumentaire à l'appui d'un changement notifié, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évalue la validité de l'argumentaire présenté en ce qui concerne le point ATM/ANS.OR.C.005, point a) 2) ou le point ATS.OR.205, point a) 2) ; - coordonne ses activités avec d'autres autorités compétentes si nécessaire. <p>L'autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit approuve l'argumentaire visé au point a) 1), sous conditions le cas échéant, lorsqu'il s'avère valide, et en informe le prestataire de services ; - soit rejette l'argumentaire visé au point a) 1) et informe le prestataire de services de ce rejet, justification à l'appui. 	<p>Le DirCAM évalue la démonstration de sécurité du PSNA/D et, au vu de son analyse, l'accepte ou la rejette. En cas de rejet, le PSNA/D ne peut pas mettre en œuvre le changement tant qu'il n'a pas apporté les éléments permettant de statuer sur la pertinence et la cohérence de l'argumentaire.</p> <p>Nota: Auparavant, le DirCAM acceptait le changement, c'est-à-dire qu'il se prononçait sur l'acceptabilité du risque (« toutes les croix dans le vert » et vérification des preuves de la tenue des exigences de sécurité). Dorénavant, il approuvera la démonstration de sécurité (c'est-à-dire qu'il devra statuer sur la cohérence de la démonstration).</p>
<p>THEME 1.10 : GESTION DES CHANGEMENTS APPLICABLE AUX PSCA</p>		
<p>INTITULÉS</p>	<p>RÉFÉRENCE R(UE) 2017/373</p>	<p>EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ</p>
<p>RISK 5 Processus PSCA</p>	<p>ATS.OR.200 Système de gestion de la sécurité</p> <p>Un prestataire de services de la circulation aérienne met en place un système de gestion de la sécurité (SMS) qui peut faire partie intégrante du système de gestion requis au point ATM/ANS.OR.B.005, comprenant les éléments suivants :</p> <p>[...]</p> <p>un processus pour identifier les modifications qui pourraient influencer sur le niveau de risque pour la sécurité lié à ses services et pour identifier et gérer les risques pour la sécurité qui pourraient résulter de ces modifications.</p>	<p>Un PSCA/D dispose d'un processus formel permettant d'identifier les changements.</p> <p>Les procédures d'évaluation et d'atténuation des risques du PSCA/D sont décrites dans son système de management de la sécurité.</p>
	<p>ATS.OR.205 Évaluation de la sécurité et assurance des changements apportés au système fonctionnel</p>	<p>Le PSCA/D dispose d'une méthode lui permettant d'évaluer et d'atténuer les risques.</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	<p>Pour tout changement notifié conformément au point ATM/ANS.OR.A.045, point a) 1), le prestataire de services de la circulation aérienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veille à ce qu'une évaluation de la sécurité soit réalisée, couvrant la période du changement, à savoir ; <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements, les éléments de procédures et humains qui sont modifiés ; • les interfaces et interactions entre les éléments qui sont modifiés et le reste du système fonctionnel ; • les interfaces et les interactions entre les éléments qui sont modifiés et le contexte dans lequel il entend opérer ; • le cycle de vie du changement à partir de la définition des opérations, y compris la transition dans le service ; • les modes dégradés prévus de l'exploitation du système fonctionnel ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - offre l'assurance, avec une confiance suffisante, au moyen d'un argument complet, documenté et valide, que les critères de sécurité identifiés par l'application du point ATS.OR.210 sont valides et qu'ils seront et resteront respectés. 	
	<p>ATS.OR.210 Critères de sécurité</p> <p>Un prestataire de services de la circulation aérienne veille à ce que les critères de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soient justifiés pour le changement spécifique, en tenant compte du type de changement ; - lorsqu'ils sont respectés, prédisent que le système fonctionnel, après le changement, sera aussi sûr qu'il l'était avant le changement, ou alors le prestataire de services de la circulation aérienne présente un argument justifiant que : - toute réduction temporaire de la sécurité sera contrebalancée par une future amélioration de la sécurité ; <p>ou que</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute réduction permanente de la sécurité présente d'autres conséquences bénéfiques ; - considérés collectivement, garantissent que le changement ne crée pas un risque inacceptable pour la sécurité du service ; - soutiennent l'amélioration de la sécurité lorsque cela est raisonnablement possible. 	<p><u>EXPLICATION :</u></p> <p>Le PSCA/D :</p> <ul style="list-style-type: none"> - apporte la preuve de la tenue des exigences de sécurité et qu'elles sont durables ; - prouve que le système sera aussi sûr après qu'avant et que, si ce n'est pas le cas, les bénéfices sont supérieurs aux inconvénients.

THEME 1.10 : PROCESSUS DE GESTION DES CHANGEMENTS

APPLICABLE AUX PSCNS

INTITULES	REFERENCE RUE 2017/373	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
<p>RISK 6 Processus PSCNS</p>	<p>ATM/ANS.OR.C.005 Évaluation du support à la sécurité et assurance des changements du système fonctionnel</p> <p>Pour tout changement notifié conformément au point ATM/ANS.OR.A.045, point a)1), le prestataire de services autre que le prestataire de services de la circulation aérienne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veille à ce qu'une évaluation du soutien à la sécurité soit réalisée, couvrant la portée du changement, à savoir ; <ul style="list-style-type: none"> • l'équipement, les éléments de procédures et humains qui sont modifiés ; • les interfaces et interactions entre les éléments qui sont modifiés et le reste du système fonctionnel ; • les interfaces et les interactions entre les éléments qui sont modifiés et le contexte dans lequel il entend opérer ; • le cycle de vie du changement à partir de la définition des opérations, y compris la transition dans le service ; • les modes dégradés envisagés ; - offre l'assurance, avec une confiance suffisante, au moyen d'un argument complet, documenté et valide, que le service se comportera et continuera de se comporter uniquement comme précisé dans le contexte spécifié. <p>Un prestataire de services autre qu'un prestataire de services de la circulation aérienne veille à ce que l'évaluation du soutien à la sécurité visée au point a) comprenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vérification du fait que : <ul style="list-style-type: none"> • l'évaluation correspond à la portée du changement telle que définie au point a)1) ; • le service se comporte uniquement comme précisé dans le contexte spécifié ; • la manière dont le service se comporte est conforme et n'est contraire à aucune des exigences applicables du présent règlement imposées aux services fournis par le système fonctionnel modifié ; <p>et</p>	<p>EXPLICATION : Un PSCNS réalise une étude sur le soutien à la sécurité et non une étude de sécurité. Pour cela, il dispose d'une méthode formelle.</p> <p>L'étude sur le soutien à la sécurité démontre que le système offrira tout au long de sa vie le même niveau de service.</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	la spécification des critères de suivi nécessaires pour démontrer que le service fourni par le système fonctionnel modifié continuera de se comporter uniquement comme précisé dans le contexte spécifié.	
THEME 1.10 : PROCESSUS DE GESTION DES CHANGEMENTS		
APPLICABLE PSCA		
INTITULÉS	RÉFÉRENCE R(UE) 2017/373	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ
RISK 7 Acceptation du changement par le PSCA	ATS.OR.210 Critères de sécurité Un prestataire de services de la circulation aérienne détermine si un changement apporté à un système fonctionnel est acceptable du point de vue de la sécurité, sur la base de l'analyse des risques posés par l'introduction de la modification, différenciés selon les types d'opérations et les catégories de parties prenantes, le cas échéant. L'acceptabilité en matière de sécurité d'un changement est évaluée en ayant recours à des critères de sécurité spécifiques et vérifiables, où chaque critère est exprimé en termes de niveau explicite, quantitatif de risque pour la sécurité ou une autre mesure qui se rapporte au risque pour la sécurité.	EXPLICATION: C'est le PSCA/D qui statue sur l'acceptabilité du risque et, in fine, accepte le changement. Pour se prononcer sur l'acceptabilité du risque, le PSCA/D dispose d'un modèle pour caractériser le risque. Nota : L'acceptabilité du risque est vérifiée au travers de la matrice.
	ATS.OR.205 Évaluation de la sécurité et assurance des changements apportés au système fonctionnel Un prestataire de services de la circulation aérienne veille à ce que l'évaluation du soutien à la sécurité visée au point a) comprenne : <ul style="list-style-type: none"> - l'identification des dangers ; - la détermination et la justification des critères de sécurité applicables au changement, conformément au point ATS.OR.210 ; - l'analyse du risque des effets liés au changement ; - l'évaluation des risques et, si nécessaire, l'atténuation des risques pour le changement afin qu'il puisse respecter les critères de sécurité applicables ; la vérification du fait que : l'évaluation correspond au périmètre du changement tel que défini au point a)1); le changement répond aux critères de sécurité ; la spécification des critères de suivi nécessaires pour démontrer que le service fourni par le système fonctionnel modifié continuera de satisfaire aux critères de sécurité.	EXPLICATION: Le PSCA/D vérifie l'étude sur le soutien à la sécurité afin de s'assurer que le risque sera acceptable. Le système CNS ne pourra être mis en œuvre qu'après accord du PSCA/D.

THEME 1.10 : PROCESSUS DE GESTION DES CHANGEMENTS

APPLICABLE DIRCAM

INTITULÉS	RÉFÉRENCE R(UE) 2017/373	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ
<p>RISK 8 Classement des changements</p>	<p>ATM/ANS.AR.C.035 d'examiner un changement notifié du système fonctionnel</p> <p>Dès réception d'une notification ou dès réception d'une information modifiée [d'un changement sur le système fonctionnel d'un PSNA/D], l'autorité compétente prend une décision quant à un examen ou non du changement. L'autorité compétente demande au prestataire de services de lui fournir toute information supplémentaire nécessaire afin d'étayer cette décision.</p> <p>L'autorité compétente détermine la nécessité d'un examen sur la base de critères spécifiques, valides et documentés qui, à tout le moins, garantissent que le changement notifié est examiné si la probabilité que l'argumentaire soit complexe ou peu familier pour le prestataire de services, d'une part, et la gravité des conséquences éventuelles du changement, d'autre part, se combinent de manière significative.</p> <p>Lorsque l'autorité compétente décide de la nécessité d'un examen sur la base d'autres critères fondés sur le risque en plus de ceux mentionnés au point b), ces critères sont spécifiques, valides et documentés.</p> <p>L'autorité compétente informe le prestataire de services de sa décision d'examiner un changement notifié apporté à un système fonctionnel et communique la justification de cette décision au prestataire de services sur demande.</p>	<p>Le DirCAM dispose d'un RBO, documenté, lui permettant de décider sur des critères objectifs de la nécessité ou non de suivre un changement.</p> <p>Le classement du changement et les critères ayant prévalu à cette décision sont formellement portés à la connaissance du (des) PSNA/D.</p>
<p>RISK 9 Acceptation des procédures</p>	<p>ATM/ANS.AR.C.030 Approbation des procédures de gestion du changement pour les systèmes fonctionnels</p> <p>L'autorité compétente examine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures de gestion du changement pour les systèmes fonctionnels ou toute modification matérielle de ces procédures soumises par le prestataire de services conformément au point ATM/ANS.OR.B.010, point b) ; - tout écart par rapport aux procédures visées au point 1) pour un changement particulier, en cas de demande d'un prestataire de services conformément au point ATM/ANS.OR.B.010, point c) 1) ; <p>L'autorité compétente approuve les procédures, modifications et écarts visés au point a) lorsqu'elle a déterminé qu'ils sont nécessaires et suffisants pour que le prestataire de services démontre qu'il respecte les</p>	<p>Le DirCAM est l'autorité d'acceptation de toutes les procédures d'évaluation et d'atténuation des risques du PSNA/D.</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	points ATM/ANS.OR. A.045, ATM/ANS.OR.C.005, ATS.OR.205 et ATS.OR.210, le cas échéant.	
<p>RISK 10 Examen des changements « suivi »</p>	<p>ATM/ANS.AR.C.040 Examen d'un changement notifié du système fonctionnel</p> <p>Lorsque l'autorité compétente examine l'argumentaire à l'appui d'un changement notifié, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évalue la validité de l'argumentaire présenté en ce qui concerne le point ATM/ANS.OR.C.005, point a) 2) ou le point ATS.OR.205, point a) 2) ; - coordonne ses activités avec d'autres autorités compétentes si nécessaire. <p>L'autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit approuve l'argumentaire visé au point a) 1), sous conditions le cas échéant, lorsqu'il s'avère valide, et en informe le prestataire de services ; - soit rejette l'argumentaire visé au point a) 1) et informe le prestataire de services de ce rejet, justification à l'appui. 	<p>Le DirCAM évalue la démonstration de sécurité du PSNA/D et, au vu de son analyse, l'approuve ou la rejette. En cas de rejet, le PSNA/D ne peut pas mettre en œuvre le changement tant qu'il n'a pas apporté les éléments permettant de statuer sur la pertinence et la cohérence de l'argumentaire.</p>

ANNEXE II

EXIGENCES SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR LA FOURNITURE DES SERVICES DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE

THEMES 2.1 : SÉCURITE DES SERVICES		
Pour ce qui concerne la sécurité des services, un prestataire de communication, navigation et surveillance doit être conforme aux exigences des thèmes 1.1 à 1.7 et 1.10 de l'annexe I		
THEME 2.2: COMPETENCES ET APTITUDES TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES		
INTITULÉS	RÉFÉRENCE R(UE) 2017/373	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ
CNS 1 : Assurance de la qualité des services CNS	CNS.OR.100 compétence et aptitude techniques et opérationnelles a) Un prestataire de services de communication, de navigation ou de surveillance assure la disponibilité, la continuité, la précision et l'intégrité de ses services.	EXPLICATION : Le PSCNS/D met en place des procédures et fixe des directives relatives aux modalités d'exécution et de suivi de la maintenance. Ces procédures et directives peuvent découler d'une documentation élaborée par une organisation extérieure (Industriel, DMAé, etc.). Le PSCNS/D dispose d'un suivi des équipements CNS permettant de démontrer que ceux-ci sont conformes à leurs spécifications techniques et rendent les services attendus. Il dispose d'une liste exhaustive du matériel dont il a la responsabilité. Il suit la disponibilité de son personnel et de son matériel et diffuse l'information. Il met en place des procédures sur la continuité du service qu'il fournit. Il s'assure de la précision des matériels dont il a la responsabilité et de la bonne métrologie des outils qu'il utilise. Il veille à maîtriser l'accès du matériel servant aux services ATM/ANS.
CNS 2 : Entretien régulier du matériel	CNS.OR.100 compétence et aptitude techniques et opérationnelles b) Un prestataire de services de communication, de navigation ou de surveillance confirme le niveau de qualité des services qu'il fournit et démontre que son matériel est régulièrement entretenu et calibré, si nécessaire.	EXPLICATION : Le PSCNS/D doit s'assurer que des plannings de maintenance ont été établis dans les organismes. Il décrit également des procédures pour réaliser des maintenances curatives. Il s'assure que la calibration des matériels est réalisée conformément aux prescriptions du matériel.
THEME 2.3 : CONFORMITE OPERATIONNELLE		
INTITULÉS	RÉFÉRENCE R(UE) 2017/373	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ
CNS 3 : Conformité à l'annexe 10	CNS.TR.100 Méthodes de travail et procédures opérationnelles pour les prestataires de services de communication, de navigation ou de surveillance	EXPLICATION : Le PSCNS/D doit démontrer qu'il est conforme à l'annexe 10 de l'OACI en s'appuyant sur : <ul style="list-style-type: none">• l'arrêté modifié du 5 septembre 2008 relatif aux états dans lesquels peut se trouver une aide radio à la navigation ;

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

	<p>Un prestataire de services de communication, de navigation ou de surveillance est en mesure de démontrer que ses méthodes de travail et ses procédures opérationnelles sont conformes aux normes de l'annexe X «Télécommunications aéronautiques» de la convention de Chicago, dans les versions suivantes, dans la mesure où elles sont pertinentes pour la prestation de services de communication, de navigation ou de surveillance dans l'espace aérien concerné:</p> <p>a) volume I «Aides radio à la navigation» (6ème édition de juillet 2006, y compris tous les amendements jusqu'au no 89 inclus);</p> <p>b) volume II «Procédures de communication, y compris celles qui ont le statut de PANS (procédures pour les services de navigation aérienne)» (6ème édition d'octobre 2001, y compris tous les amendements jusqu'au n o 89 inclus);</p> <p>c) volume III «Systèmes de communications» (2ème édition de juillet 2007, y compris tous les amendements jusqu'au n o 89 inclus);</p> <p>d) volume IV «Systèmes radar de surveillance et systèmes anticollision» (4ème édition de juillet 2007, y compris tous les amendements jusqu'au n o 89 inclus);</p> <p>e) volume V «Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques» (3ème édition de juillet 2013, y compris tous les amendements jusqu'au no 89 inclus).</p>	<ul style="list-style-type: none">• l'arrêté du 10 avril 2015 relatif à la mise en service et au suivi des aides radio à la navigation ;• l'arrêté du 9 décembre 2008 relatif aux installations au sol des systèmes de télécommunications aéronautiques et de surveillance. <p>Lorsque le matériel est entretenu par contrat de maintien en condition opérationnelle (MCO), la conformité est atteinte si ces normes ont été prises en compte lors de la contractualisation du marché.</p> <p>Lors de l'achat de nouveaux matériels, le PSNA/D doit s'assurer que les spécifications techniques prennent en compte les exigences du SMS ATM/ANS.</p> <p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ : Un contrat de services entre le prestataire et la DMAé¹³ permet de s'assurer que lors de la réalisation d'un marché, les normes applicables ont été prises en compte.</p>
--	---	---

¹³ Direction de la Maintenance Aéronautique

ANNEXE III

EXIGENCES SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR LES ATSEP

THEME 3 : FORMATION, QUALIFICATION ET EMPLOI DES ATSEP		
INTITULÉS	RÉFÉRENCE R(UE) 2017/373	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ
<p>ATSEP1</p> <p>Exigences générales</p>	<p>ATSEP.OR.105 Programme de formation et d'évaluation des compétences</p> <p>Le prestataire de services qui emploie des ATSEP établit un programme de formation et d'évaluation des compétences pour couvrir les fonctions et responsabilités incombant aux ATSEP.</p> <p>ATSEP.OR.200 Exigences de formation — Généralités</p> <p>Un prestataire de services s'assure que les ATSEP :</p> <p>a) ont suivi avec succès:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la formation de base décrite au point ATSEP.OR.205; 2) la formation de qualification décrite au point ATSEP.OR.210; 3) la formation à la qualification pour les systèmes et équipements décrite au point ATSEP.OR.215; <p>b) ont suivi la formation continue conformément au point ATSEP.OR.220.</p> <p>ATSEP.OR.205 Formation de base</p> <p>a) La formation de base des ATSEP comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les sujets, thèmes et sous-thèmes figurant à l'appendice 1 (Formation de base — Tronc commun); 2) lorsqu'ils sont pertinents pour les activités du prestataire de service, les sujets figurant à l'appendice 2 (Formation de base — Filières) <p>b) Un prestataire de services peut déterminer les exigences les plus appropriées en matière de qualification pour son candidat ATSEP et, par conséquent, adapter le nombre et/ou le niveau des sujets, des thèmes ou des sous-thèmes visés au point a), le cas échéant.</p> <p>ATSEP.OR.210</p> <p>La formation de qualification des ATSEP comprend :</p> <p>les sujets, thèmes et sous-thèmes figurant à l'appendice 3 (Formation de base — Commune) ;</p> <p>lorsqu'ils sont pertinents pour les activités du prestataire de service, les sujets figurant à l'appendice 4 (Formation de base — Filières).</p>	<p>EXPLICATION : Le PSCNS dispose d'un corpus documentaire de référence relatif à la formation des ATSEP qui décrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cursus de formation pour les ATSEP formés au sein des écoles militaires ; • le cas échéant, le niveau de recrutement (type et catégorie de diplômes) pour les ATSEP civils recrutés sur titre 1 et les modalités pour, le cas échéant, acquérir les connaissances manquantes ; • le processus relatif aux formations d'adaptation à l'emploi ; • comment le PSNA/D s'assure que la formation des organismes de formation est conforme aux exigences réglementaires ; • le(s) sujet(s) optionnel(s) prescrits par le [RE373] choisi(s), adapté(s) aux missions du PSNA/D ; • les éventuelles adaptations sur les sujets obligatoire par le [RE373] et justifications associées ; • les modalités de formation continue ; • les modalités de formations sur les systèmes et équipement nouveaux ; • la formation sur les PCA/PRA (plan de continuité d'activité / plan de reprise d'activité) ; • le processus relatif à la formation en unité ; • le processus d'évaluation des compétences des ATSEP, avant l'entrée en fonction et tout au long de la carrière ; • le processus de reprise de compétence des ATSEP lorsque c'est nécessaire ; • le processus d'emploi d'un ATSEP ayant échoué à une évaluation de compétence.

ATSEP.OR.215 Formation de qualification

La formation à la qualification pour les systèmes et équipements des ATSEP est applicable aux fonctions à remplir et comprend un ou plusieurs des éléments suivants :

- les cours théoriques ;
- les cours pratiques ;
- la formation sur le lieu de travail.

La formation à la qualification pour les systèmes et équipements assure que le candidat ATSEP acquiert les connaissances et compétences relatives à :

- la fonctionnalité du système et de l'équipement ;
- l'incidence réelle et potentielle des actions des ATSEP sur le système et l'équipement ;
- l'incidence du système et de l'équipement sur l'environnement opérationnel.

ATSEP.OR.220 Formation continue

La formation continue des ATSEP comprend un stage de remise à niveau, une formation sur les modernisations et modifications des équipements/systèmes et/ou une formation aux interventions d'urgence.

ATSEP.OR.300 Évaluation des compétences — Généralités

Un prestataire de services veille à ce que les ATSEP :

- aient été évalués comme étant compétents avant d'accomplir leurs fonctions ;
- soient soumis à une évaluation continue des compétences conformément au point ATSEP.OR.305.

ATSEP.OR.305 Évaluation des compétences initiales et actuelles

Un prestataire de services qui emploie des ATSEP :

- établit, met en œuvre et documente les processus pour :
 - évaluer les compétences initiales et actuelles des ATSEP ;
 - remédier à un défaut ou une dégradation des compétences des ATSEP, y compris un processus d'appel ;
 - assurer la surveillance des ATSEP qui ont été évalués comme n'étant pas compétents ;
- définit les critères suivants au regard desquels
 - les compétences initiales et actuelles - sont évaluées ;
 - compétences techniques ;
 - compétences comportementales ;
 - connaissances.

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

<p>ATSEP2 Suivi - archivage</p>	<p>ATSEP.OR.110 Archivage</p> <p>Outre l'application des dispositions du point ATM/ANS.OR.B.030, le prestataire de services qui emploie des ATSEP conserve les archives de toutes les formations qu'ils ont suivies et de l'évaluation de leurs compétences, et met ces archives à la disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur demande, de l'ATSEP concerné ; - sur demande, et avec l'accord de l'ATSEP, du nouvel employeur lorsque cet ATSEP est employé par une nouvelle entité. 	<p><u>EXPLICATION :</u></p> <p>Dans le cadre du GT ATSEP, il a été décidé que chaque ATSEP devait disposer d'un livret individuel de formation (LIF) et dans lequel doivent être conservées toutes les pièces relatives à la formation (initiale, d'adaptation et continue). Ce LIF suit l'ATSEP tout au long de sa carrière, y compris si celui-ci est affecté à un poste ne justifiant pas de la mention ATSEP.</p> <p>Les modalités afférentes au LIF (pouvant constituer un moyen acceptable de conformité) sont décrites dans le corpus documentaire du PSCNS.</p> <p><u>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITÉ :</u> le LIF peut être considéré comme MAC</p>
<p>ATSEP3 Suivi des compétences</p>	<p>ATSEP.OR.305 Évaluation des compétences initiales et actuelles</p> <p>Un prestataire de services qui emploie des ATSEP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établit, met en œuvre et documente les processus pour ; <ul style="list-style-type: none"> • évaluer les compétences initiales et actuelles des ATSEP ; • remédier à un défaut ou une dégradation des compétences des ATSEP, y compris un processus d'appel ; • assurer la surveillance des ATSEP qui ont été évalués comme n'étant pas compétents ; - définit les critères suivants au regard desquels les compétences initiales et actuelles sont évaluées ; <ul style="list-style-type: none"> • compétences techniques ; • compétences comportementales ; • connaissances. 	<p><u>EXPLICATION :</u></p> <p>Localement, il existe un suivi de la formation des ATSEP qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évaluation des compétences des ATSEP faisant apparaître les critères objectifs d'évaluation ; • lorsque nécessaire, la reprise de compétence et le suivi associé.
<p>ATSEP4 Instructeurs et évaluateurs</p>	<p>ATSEP.OR.400 Instructeurs pour la formation des ATSEP</p> <p>Un prestataire de services qui emploie des ATSEP veille à ce que :</p> <p>a) les instructeurs chargés de la formation des ATSEP aient une expérience adéquate dans le domaine où l'instruction est donnée ;</p> <p>b) les instructeurs de formation sur le lieu de travail aient suivi avec succès un cours de formation sur le lieu de travail et aient les compétences pour intervenir dans les cas où la sécurité pourrait être compromise pendant la formation.</p> <p>ATSEP.OR.405 Évaluateurs des compétences techniques</p> <p>Un prestataire de services qui emploie des ATSEP veille à ce que les évaluateurs des compétences techniques aient suivi avec succès un cours d'évaluateur et disposent d'une expérience adéquate pour évaluer les critères définis au point ATSEP.OR.305, point b).</p>	<p><u>EXPLICATION :</u></p> <p>Le PSNA/D définit formellement des critères de compétence en matière de savoir et de savoir-faire permettant à un ATSEP de justifier d'un niveau de formateur et/ou d'évaluateur ».</p> <p>Les éléments permettant de justifier l'atteinte de ces critères sont intégrés au LIF à des fins de traçabilité.</p>

Instruction 4050 DSAÉ/DIRCAM V4.0
Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale

<p>ATSEP5</p> <p>Capacité linguistique</p>	<p>ATSEP.OR.115 Compétences linguistiques</p> <p>Le prestataire de services s'assure que les ATSEP maîtrisent la (les) langue(s) requise(s) pour remplir leurs fonctions.</p>	<p><u>EXPLICATION :</u></p> <p>Lorsqu'un ATSEP est amené à travailler régulièrement avec un organisme étranger, le PSNA/D définit le niveau requis de l'ATSEP dans la langue considérée, lui permettant notamment d'exploiter la documentation technique. Ces dispositions sont décrites dans le corpus documentaire de référence du PSNA/D relatif à la formation des ATSEP.</p>
<p>ATSEP6</p> <p>ATSEP sous-traitant</p>	<p>1) ATSEP.OR.105 Programme de formation et d'évaluation des compétences</p> <p>Conformément au point ATM/ANS.OR.B.005, point a) 6), le prestataire de services qui emploie des ATSEP établit un programme de formation et d'évaluation des compétences pour couvrir les fonctions et responsabilités incombant aux ATSEP.</p> <p>Lorsque des ATSEP sont employés par un organisme sous-traitant, le prestataire de services s'assure qu'ils ont reçu la formation applicable et les compétences prévues dans la présente sous-partie.</p> <p>2) Arrêté du 15 novembre 2010 relatif aux règles de sécurité applicables aux personnels techniques des prestataires de services de navigation aérienne exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité.</p>	<p><u>EXPLICATION :</u></p> <p>1) Le PSNA/D qui travaille avec un autre PSNA employant des ATSEP dispose d'une procédure lui permettant de vérifier que ces ATSEP ont les compétences requises.</p> <p>Lorsqu'un ATSEP est mis à disposition d'un organisme sous-traitant, le PSNCS d'appartenance doit s'assurer que l'ATSEP en question ait reçu au préalable une formation adaptée avant de débiter son activité.</p> <p>2) Le PSNA/D doit pouvoir consulter la documentation relative à la formation et à la compétence du personnel technique employé à des tâches liées à la sécurité et n'appartenant pas à la défense. Cela peut être défini dans le contrat de services qui lie le PSNA/D à une entreprise sous-traitante.</p> <p>Dans le cadre du maintien en condition opérationnelle des matériels (MCO), ces considérations sont prises en compte.</p> <p>L'arrêté du 15 novembre 2010 détaille les attendus en matière de formation et documentation.</p>